



SCoT du Pays de Nay 2019-2034

3. DOCUMENT

D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

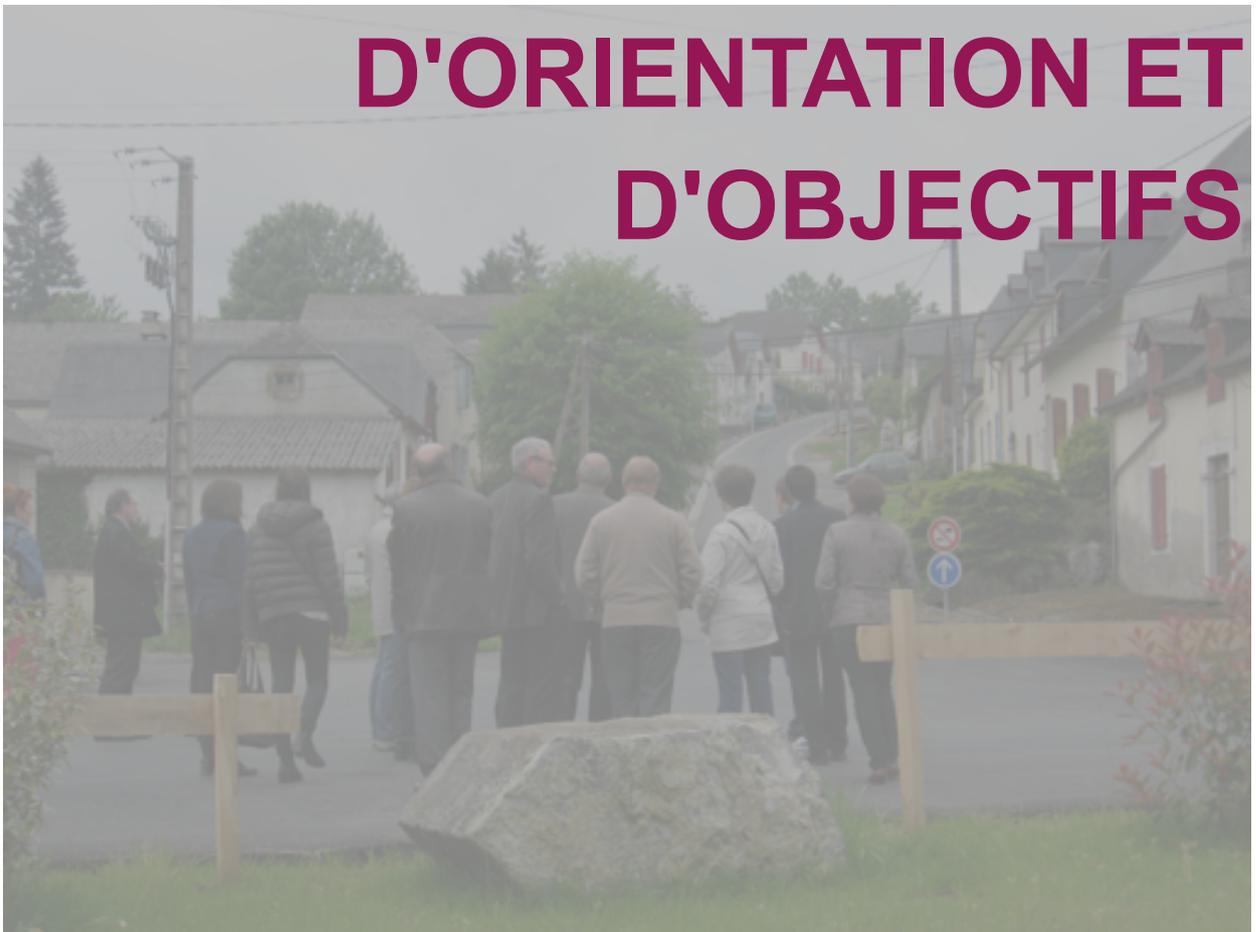


Table des matières

Introduction.....	3
Le contenu et la portée du Document d'Orientation et d'Objectifs.....	3
Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay.....	6
Faciliter l'accessibilité au réseau autoroutier et faire évoluer les infrastructures routières.....	6
Développer le territoire à partir des infrastructures de transports en commun et les déplacements doux.....	8
Déployer le Très-Haut-Débit, les équipements et usages numériques.....	10
Donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi.....	12
Développer une nouvelle offre foncière et immobilière pour les entreprises avec des services renforcés.....	12
Diversifier les activités économiques.....	15
Maintenir une activité agricole dynamique, diversifiée et génératrice d'emplois avec des industries valorisant les productions locales.....	19
Revitaliser les commerces et services de centres-bourgs.....	21
De la plaine à la montagne offrir un cadre de vie rural de qualité.....	26
Accueillir 4200 habitants sur 15 ans en produisant une offre de logements diversifiée.....	26
Structurer les équipements et les services à partir des différents pôles.....	30
Faire le choix d'un urbanisme identitaire en cohérence avec les centres anciens et les bastides.....	32
Mettre en œuvre un projet environnemental, paysager et climatique et réduire la consommation d'espace.....	36

Introduction

Le contenu et la portée du Document d'Orientation et d'Objectifs

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées audit article.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme,
- la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement,
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- soit des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il définit les grands projets d'équipements et de services.

Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune,
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer,
- les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs, dans sa rédaction applicable au SCoT du Pays de Nay, précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

Faciliter l'accessibilité au réseau autoroutier et faire évoluer les infrastructures routières

Le développement durable du Pays de Nay nécessite une meilleure accessibilité depuis le réseau autoroutier (autoroute A64). Le réseau routier interne au Pays de Nay est relativement développé. Il est toutefois caractérisé à la fois par un manque de hiérarchie, par une saturation quotidienne des axes menant à Pau et enfin par des difficultés liées à la traversée des bourgs et à des conflits d'usage. Les objectifs du SCoT du Pays de Nay vont conduire à une maîtrise des déplacements automobiles. Toutefois, quand le report sur d'autres modes de transports (train, transports en commun...) n'est pas envisageable pour des modalités pratiques, l'objectif doit être de sortir de la logique d'utilisation individuelle de la voiture, qui a un impact fort sur le trafic, le coût du déplacement et la qualité environnementale.

- **Rapprocher le Pays de Nay du réseau autoroutier**

- *Prescriptions*

1. Mettre en œuvre à l'échelle du SCoT et en lien avec les SCoT voisins, des études stratégiques relatives aux possibilités de rapprochement du Pays de Nay des échangeurs autoroutiers existants ou futurs.
2. Favoriser, à l'échelle de l'InterSCoT, la réalisation d'un échangeur autoroutier à l'est de l'agglomération Paloise (Morlaàs, en lien avec le développement du site Aéropolis de Bordes et Assat).
3. Préserver pour le long terme, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes du secteur de la plaine, les emprises ou aménagements futurs permettant de diminuer le temps de raccordement du Pays de Nay à l'autoroute.
4. Favoriser l'accès à l'échangeur de Nousty en envisageant les différentes solutions pour résoudre la problématique de traversée des centres-bourgs.
5. Prendre en considération l'impact sur les flux de circulation des déplacements des entreprises s'installant à proximité de la route départementale 938 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des espaces à vocation économique.

- **Maîtriser et sécuriser les déplacements automobiles à l'intérieur au Pays de Nay afin de réduire les encombrements et les nuisances**

- *Prescriptions*

6. Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes desservies par la route départementale 938 (voie rapide) entre Assat et Coarraze, les emprises nécessaires à un éventuel élargissement de la voie ou aux aménagements nécessaires à la fluidification du trafic.
7. Préserver pour le long terme, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, les emprises nécessaires à la réalisation d'une nouvelle voirie reliant les communes de l'ouest du Gave de Pau à la route départementale 938 à hauteur de la commune d'Arros-de-Nay.
8. Etudier, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires à l'amélioration de la desserte routière des communes du secteur sud et notamment de montagne.
9. Intégrer aux Plans Locaux d'Urbanisme de l'ensemble du territoire des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatives à la sécurisation de la traversée des centres-bourgs, en y abordant les différents usages (voitures, piétons, cyclistes, engins agricoles, transports scolaires...).
10. Recenser, au sein du diagnostic des documents d'urbanisme, les problématiques liées aux cheminements agricoles, afin de pouvoir les prendre en considération lors du parti d'aménagement et de sa traduction réglementaire.

- **Favoriser un usage partagé de l'automobile**

- *Prescriptions*

11. Des aires de covoiturage doivent être déployées sur les principaux nœuds routiers du territoire, en aménageant les sites faisant l'objet d'un usage informel.
12. Prévoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'aménagement d'espaces réservés à la pratique du covoiturage au sein des centres-bourgs et espaces de stationnement des zones commerciales périphériques ou à proximité (Mirepeix, Bénéjacq, Coarraze, Bordes).
13. Intégrer le développement de l'usage partagé de l'automobile (covoiturage, auto-partage) à proximité des gares et haltes ferroviaires du Pays de Nay.

Développer le territoire à partir des infrastructures de transports en commun et les déplacements doux

Les atouts du Pays de Nay en matière d'infrastructures de transports vont lui permettre, dans les prochaines années, de structurer une offre attractive pour l'ensemble de ses habitants. Le train va constituer l'épine dorsale du système de mobilité du territoire, avec une offre renforcée et de meilleures possibilités de report sur d'autres modes de transports. Ce développement doit accompagner le renforcement du réseau de transports interurbains du Conseil Départemental et celui de la véloroute, qui constitue une nouvelle offre de mobilité pour les habitants à l'année comme pour les touristes. L'urbanisme mis en œuvre par le SCoT doit toutefois s'assurer que cette offre se développe au plus près de l'habitant, jusqu'à son logement et de manière égalitaire sur l'ensemble du Pays de Nay.

- **Développer une offre de transports tous modes attractive et coordonnée**

- Prescriptions

- | |
|--|
| 14. De façon générale, s'agissant des sites d'extension urbaine (zone AU des PLU / PLUi), les secteurs desservis ou devant être desservis par une ligne de transports collectifs, seront ouverts à l'urbanisation de manière prioritaire. |
|--|
15. Concevoir les Projets d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme au regard des dessertes en transports existantes ou en projets (ferroviaire, transports interurbains, Transport à la Demande, liaisons douces...).
 16. Réserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Coarraze, Bordes et Montaut, les emprises nécessaires au développement des services et équipements à proximité des haltes ou gares ferroviaires.
 17. Programmer, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Coarraze, Bordes et Montaut le développement des services aux usagers et l'intermodalité entre modes de transports.
 18. Préserver, au sein des communes desservies par la liaison ferroviaire SNCF/TER, la possibilité de réaliser de nouvelles haltes ferroviaires.
 19. Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, le développement de programmes à vocation d'habitat et permettre la densification de l'habitat à proximité des haltes et gares ferroviaires, ainsi que des des lignes de transports interurbains. Sur la commune de Bordes, les zones à urbaniser situées à proximité immédiate de la halte ferroviaire auront un objectif de densité renforcé avec un minimum de 25 logements à l'hectare.

20. Lorsque le service existe ou est envisagé, intégrer aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Plans Locaux d'Urbanisme les espaces et équipements nécessaires à la desserte et à l'arrêt des transports en commun et scolaires (espace pour l'arrêt en dehors des voies de circulation, abribus...).
21. Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. La desserte en itinéraires doux des haltes et gares ferroviaires ainsi que des zones commerciales périphériques (Espace commercial des Pyrénées, Coarraze, Assat et Bordes) seront prioritaires.

- **Recréer un lien de proximité entre habitants et modes de déplacements doux**

- *Prescriptions*

22. Définir, pour les communes desservies par la véloroute, les conditions du raccordement à la véloroute du centre-bourg, de sa périphérie et des éventuels équipements et sites touristiques, culturels ou économiques.
23. Programmer, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes pôles, le développement en centre-bourg des stationnements cyclistes couverts et des espaces piétons.
24. Exiger, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, la réalisation de voies douces (piétonnes et cyclistes) sécurisées pour toute zone à urbaniser (zone 1AU) et à l'intérieur de chacune des opérations d'aménagement d'une superficie de plus de 1 hectare.
25. En outre, les documents d'urbanisme devront envisager la sécurisation des cheminements doux et piétons à travers :
 - des aménagements adéquats de la voirie, assurant notamment la sécurité des déplacements aux carrefours ;
 - des dispositifs de réduction de la vitesse en secteur aggloméré ;
 - la réalisation d'espaces publics et de voiries permettant la mixité des circulations et des usages.
26. Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abribus couverts.

- Recommandations

27. Les documents d'urbanisme locaux pourront délimiter sur leurs plans de zonage, des emplacements réservés afin de préciser le tracé et les caractéristiques des liaisons douces à sécuriser ou à créer.

Déployer le Très-Haut-Débit, les équipements et les usages numériques

Le déploiement d'infrastructures numériques à Très Haut Débit constitue un vecteur de croissance durable et solidaire pour les territoires ruraux. Le SCoT devra garantir au plus grand nombre un niveau de débit suffisant pour, d'une part, tous les usages domestiques du numérique et, d'autre part, pour les besoins liés aux entreprises et aux services. Au delà de cette montée en débit, l'aménagement numérique du territoire (ANT) participe sur le Pays de Nay d'un véritable projet économique, social et environnemental.

- **Faire monter tout le territoire en débit**

- Prescriptions

28. Traduire les orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique au sein des projets de Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du Pays de Nay.

29. Intégrer au règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'obligation d'une desserte en communications électroniques de toute nouvelle opération d'aménagement, avec des niveaux de débit précis à fixer pour les Parcs d'Activités Structurants tel que définis par le SCoT. Les règlements pourront imposer, pour tout nouvel aménagement, le passage de fourreaux pour la fibre optique lors de la desserte en ligne téléphonique cuivre pour l'ADSL ou les équipements de type hot-spot wifi.

30. Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).

- **Faire l'aménagement numérique du Pays de Nay**

- *Prescriptions*

31. Prendre en compte les niveaux de desserte en communications numériques les plus importants ou dont la montée en débit est programmée à court terme dans le choix des secteurs d'accueil des entreprises ou de développement d'opérations d'habitat.
32. Anticiper, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes possédant un centre de distribution électrique, la possibilité d'accueillir un centre d'hébergement de données (DATA Center).
33. Etudier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme des communes du pôle central, et plus particulièrement sur la bastide de Nay ou sur le PAE Monplaisir, l'aménagement d'espaces de travail partagés (coworking) au sein de bâtiments existants, de préférence avec une desserte en Très Haut-Débit.
34. Assurer le lien, au sein des projets de chacun des Plans Locaux d'Urbanisme, entre urbanisme et Aménagement Numérique du Territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables déterminera en quoi les usages et pratiques numériques peuvent accompagner et impacter sa réalisation. La compacité des formes urbaines et l'optimisation des espaces à urbaniser seront recherchées afin de limiter le coût du déploiement du Très Haut Débit. Les Plans Locaux d'Urbanisme veilleront, en outre, à phaser le développement des zones à urbaniser en fonction du calendrier de desserte en Très Haut Débit.

Donner la priorité aux projets économiques, aux entreprises et à l'emploi

Développer une nouvelle offre foncière et immobilière pour les entreprises avec des services renforcés

Les réserves foncières pour les entreprises sont très faibles au centre et au sud du territoire du SCoT. Il convient donc d'inverser la tendance sur les dix prochaines années avec l'objectif de mobiliser du foncier pour l'accueil des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et de service au coeur du territoire du SCoT. En outre, la question des friches économiques doit faire l'objet d'un regard accru dans chacun des partis d'aménagement des documents d'urbanisme afin d'éviter des transferts générant la désaffectation de bâtiments à ce jour occupés. Il conviendra enfin de développer une offre immobilière en location pour les entreprises pour faciliter leur création et leur développement.

- **Libérer du foncier pour les entreprises**

- Prescriptions

35. La consommation d'espaces agricoles et naturels pour les activités restera, malgré les orientations n°36 à 38, conditionnée à l'insuffisance du potentiel des friches de la commune ou à l'insuffisance de possibilité de densification des sites existants sur la commune. La mobilisation des friches, le renouvellement urbain, la densification seront en effet toujours prioritaires à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels qui, y compris dans le cadre des possibilités offertes par le DOO, devra être justifiée.

36. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront programmer les ouvertures à l'urbanisation nécessaires pour le développement des entreprises conformément au tableau définissant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités ci-après et à la carte indiquant leur vocation préférentielle page 15 du DOO. Le développement d'une nouvelle offre de Parcs d'Activités Economiques sera rationalisée dans les Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux orientations ci-après avec 2 niveaux d'offre : des Parcs d'Activités Structurants (Aéropolis à Bordes/Assat et le PAE Monplaisir à Bénéjacq/Coarraze), qui devront être aménagés, et des sites d'activités de proximité, qui sont préconisés (Lagos, Igon, Asson, Narcastet, Arros de Nay, Clément Ader à Bordes, zone commerciale de Coarraze). Les sites d'activités de proximité ont pour vocation de répondre aux besoins locaux principalement liés au développement de l'économie résidentielle, petit artisanat notamment. Le choix précis des sites sera effectué par les Plans Locaux

d'Urbanisme des communes concernées au tableau de l'orientation n°37 au regard des implantations d'entreprises existantes et en intégrant les possibilités d'extension ultérieure. S'agissant du site d'Aéropolis sur les communes d'Assat et de Bordes, le SCoT n'identifie pas de nouveaux objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels compte tenu des disponibilités foncières existantes sur Assat.

Ces ouvertures à l'urbanisation pourront être ajustées entre les communes et entre les catégories dans le cadre de modifications du SCoT, à condition toutefois que l'enveloppe globale ne soit pas augmentée.

Ces chiffres incluent en revanche l'ensemble des espaces à vocation économique à urbaniser peu important la qualité de l'aménageur (public ou privé).

De même que pour les vocations résidentielles, la date du 1^{er} juillet 2019 constitue la date de prise en considération des enveloppes maximales de consommation d'espaces agricoles et naturels. Les constructions et aménagements dont le chantier a été réalisé ou a débuté avant cette date ne sont pas compris dans la consommation d'espaces agricoles et naturels à réaliser.

37. Pour les zones où peuvent cohabiter commerces et activités artisanales et de service, le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront sectoriser les espaces dédiés à ces différentes destinations pour la bonne lisibilité et le bon fonctionnement des zones.

	Communes	Enveloppe foncière ZAE structurante (industrie, artisanat, commerce)	Enveloppe foncière activités économiques de proximité	Enveloppe foncière activités touristiques	Enveloppe foncière équipements publics
Pôle urbain central	Bénéjacq	10			
	Coaraze	8	2		
	Igon		1		
	Nay				3
Pôles de secteur	Assat		2	3	1
	Asson		1		
	Bordes		2		2
Pôles d'équilibre	Arros-de-Nay		2		
	Lestelle-Bétharram			1	1
Centralités de proximité	Lagos		1		
Secteur de la plaine	Narcastet		2		
Centralités de proximité	Arbéost			<1	
Secteur Coteaux et Montagne					
	TOTAL (41)	18	11	5	7

38. Les Plans Locaux d'Urbanisme de chaque commune pourront en outre ouvrir à l'urbanisation les espaces nécessaires soit à l'extension des activités économiques existantes (industrielles, touristiques, artisanales...) soit à l'accueil de nouvelles entreprises au sein de secteurs liés aux activités (type Uy, 1AUy, NI...) ou au sein des zones urbaines. Ces besoins devront s'inscrire dans le cadre du tableau définissant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités ou pourront, le cas échéant, si la commune le décide, être déduits des enveloppes prévues pour l'habitat conformément au tableau définissant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat.

39. Les Plans Locaux d'Urbanisme prendront en compte les orientations du Schéma Régional des Carrières ainsi que les autorisations et projets d'exploitation pour les carrières d'une part, et les gravières et sablières d'autre part.

40. Les Plans Locaux d'Urbanisme prendront en compte la présence des sites présentant un intérêt pour les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ou des déchets de filières (notamment le BTP).

- Recommandations

41. Les collectivités devront mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption...) et réserves foncières afin de mettre en œuvre les aménagements économiques.

- **Aménager les espaces d'activités à créer, existants et les friches**

- *Prescriptions*

42. **Intégrer aux Plans Locaux d'Urbanisme des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la requalification et à la recherche de densification des espaces d'activités existants. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation étudieront les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis et non bâtis ainsi que, notamment, les objectifs à atteindre en matière d'équipements et services liés à la desserte numérique, à la signalétique, à la gestion des eaux pluviales, à la gestion de l'espace public et aux déchets.**

43. Les Plans Locaux d'Urbanisme recenseront les friches immobilières présentant un potentiel économique. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront préciser les objectifs de requalification de ces friches en matière économique, et plus particulièrement sur les communes souhaitant ouvrir à l'urbanisation des espaces à vocation économique, afin notamment de ne pas favoriser des transferts d'entreprise sans définir au préalable les objectifs de réutilisation des locaux existants.

44. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme devront définir un programme des services et équipements communs pour les Parcs d'Activités Structurants. Ces éléments, ainsi que l'ensemble de l'aménagement, feront l'objet d'études préalables qui alimenteront la mise en œuvre du projet au sein du document d'urbanisme. Ce programme traitera notamment la desserte numérique, la signalétique, les mobilités douces, la collecte des déchets, l'éclairage public, les stationnements, les aménagements paysagers... Ces équipements et services seront envisagés prioritairement dans une logique de mutualisation.

45. La création de nouveaux logements au sein des zonages destinés aux activités dans les Plans Locaux d'Urbanisme sera évitée, à l'exception de ceux situés en secteur à dominante d'habitat et liés aux activités touristiques.

- **Faciliter le parcours résidentiel des entreprises avec l'aménagement d'une offre immobilière**

- *Prescriptions*

46. Favoriser, au sein des documents d'urbanisme, le développement d'une offre immobilière en location ou location-accession pour les entreprises (bâtiments à vocation artisanale, bureaux, entrepôts...)

47. Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes destinées à accueillir, agrandir ou requalifier un Parc d'Activités Structurant, des objectifs en matière de locaux économiques destinés à la location ou à la location-accession.

48. Etudier l'aménagement d'une offre de type hôtel d'entreprises / pépinières d'entreprises et espace de travail partagé, au sein de la Bastide de Nay, du Parc d'Activités Structurant Monplaisir ou d'Aéropolis avec des services en Très Haut-Débit.

Diversifier les activités économiques

Le développement touristique est économiquement viable et constitue une réserve importante d'emplois locaux. Le renforcement des sites, de l'offre et des services touristiques est une priorité. Le développement de l'hébergement marchand est une nécessité à la croissance de l'économie touristique. La diversification des activités économiques passe également par un projet d'aménagement qui favorisera les projets d'implantation, d'extension et de transmission des entreprises artisanales. De la même manière, le projet d'aménagement du territoire doit avoir pour effet de créer de l'emploi non délocalisable dans le secteur des services aux personnes et en moindre mesure aux entreprises.

- **Favoriser la mise en tourisme du territoire**

- *Prescriptions*

49. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront favoriser l'évolution des sites et entreprises touristiques existants (zonage et règlement adapté et réservant des emprises pour les extensions éventuelles), ainsi que le développement de nouveaux sites et équipements touristiques notamment en lien avec la nature et la montagne (Vallée de l'Ouzom, Col du Soulor et Gave de Pau pour le projet eaux-vives notamment, sanctuaire de Piétat...).

50. Les enveloppes foncières nécessaires aux développements touristiques, dès lors qu'ils ne sont pas réalisés en mixité au sein des zones urbaines ou agricoles et font l'objet d'un zonage spécifique, sont réparties par commune dans le tableau des besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités à l'orientation n°37 du Document d'Orientations et d'Objectifs (communes d'Arbéost, Asson et Lestelle-Bétharram).

Les enveloppes foncières à vocation touristique indiquent les secteurs qui, de par une artificialisation, vont trouver une fonction touristique ou ludique comprenant des installations ou constructions. Sans qu'elle soit exhaustive, la liste des fonctions associées aux enveloppes foncières à vocation touristique est la suivante : campings et toute sorte d'hébergement touristique, infrastructures publiques, hébergements touristiques, parc zoologique... Dans le cadre d'espaces naturels existants, des aménagements légers peuvent être réalisés lorsqu'ils apparaissent nécessaires à la gestion, la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, l'ouverture au public du site. A ce titre, la réalisation de cheminements et d'infrastructures légères de type tables et bancs ou jeux pour enfants n'est pas intégrée dans cette définition.

51. Les documents d'urbanisme locaux devront analyser le besoin en hébergement touristique au regard du contexte communal ainsi que du potentiel touristique territorial et offrir les conditions réglementaires d'un maintien des hébergements existants et surtout d'un développement de la capacité d'accueil. Les Plans Locaux d'Urbanisme favoriseront le développement des hébergements de charme de type gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles

dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien. S'agissant des hébergements touristiques de plein air, ces opérations feront l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation précisant leur intégration à l'environnement. Elles seront de préférence localisées en contact direct avec les centralités existantes : bourgs, villages ou éventuellement hameaux s'ils présentent un intérêt touristique stratégique.

52. Le développement d'activités touristiques de plein air doit s'effectuer dans un cadre respectueux des milieux environnants, qu'ils soient naturels ou agricoles. Il conviendra de veiller à ce que ce type d'activités n'engendre pas des conflits d'usage entre pratiques sportives de nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces. Les conditions d'accueil et de fréquentation de ces sites doivent être adaptées à tous les publics. Une attention devra être portée aux services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, signalétique, points d'eau, toilettes...).
53. Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).
54. Réserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les emplacements nécessaires à la mise en place de Relais d'Information Services (RIS) pour les touristes.
55. Traduire, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les orientations définies par le schéma de Signalétique d'Intérêt Local (SIL) du Pays de Nay en matière de jalonnement touristique.
56. Développer et aménager, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les itinéraires et liaisons douces (cyclistes, piétonnes, équestres...) en lien avec la véloroute, les centres-bourgs et les équipements, sites et hébergements touristiques.
57. Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'emprise de la véloroute et les boisements et/ou murets situés à sa proximité immédiate.

○ Recommandations

58. Le SCoT recommande, qu'au sein des PADD des documents d'urbanisme locaux, les quatre objectifs suivants soient traduits, puis déclinés dans les pièces réglementaires ou au travers d'actions publiques :
 - conforter la capacité d'hébergement, tout en recherchant une offre plus complète
 - promouvoir les initiatives de protection du petit patrimoine dans les documents d'urbanisme locaux
 - valoriser les espaces paysagers, notamment, les portes d'entrée du territoire, les entrées et les traversées de bourgs, ainsi que les abords des grandes infrastructures
 - rendre plus accessibles les sites touristiques selon leurs sensibilités environnementales différenciées. Cet objectif pourra s'exprimer à travers les maillages des circuits de randonnées et des voies vertes.

- **Soutenir les secteurs de l'artisanat et des services**

- Prescriptions

59. Préserver, au sein des documents d'urbanisme, les possibilités d'évolution des activités artisanales en rédigeant des dispositions réglementaires permettant l'implantation de ces activités au sein du tissu urbain. Cette prescription garantit le parcours d'accueil des entreprises artisanales, commençant dans une structure intégrée au tissu urbain, puis s'implantant parfois, après évolution, dans une zone d'activités dédiée. Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas empêcher ce parcours.
60. Répondre, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, aux besoins locaux liés à l'implantation et au développement des activités artisanales et de services. S'ils se traduisent par une consommation foncière, ces besoins devront s'inscrire dans le cadre du tableau définissant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités ou pourront, le cas échéant, si la commune le décide, être déduits des enveloppes prévues pour l'habitat conformément au tableau définissant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat.
61. Privilégier, au sein des parcs d'activités économiques existants et à venir, l'aménagement d'une offre foncière dédiée à l'artisanat et aux services.
62. Favoriser le développement du travail à domicile en autorisant, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'aménagement de locaux professionnels (bureaux...) et de petits bâtiments annexes en mixité avec l'habitat. Pour les activités artisanales susceptibles de générer des nuisances la construction du logement de l'artisan sur le site de l'entreprise ne sera pas souhaitable.

- Recommandations

63. Mettre en valeur, au sein des documents d'urbanisme, les activités d'artisanat d'art en favorisant leur développement au sein des bastides, des anciens lieux industriels ou des communes de montagne.
64. Recommander, au sein des documents d'urbanisme, le développement d'une offre immobilière en location ou location-accession pour les entreprises artisanales et de service, en recherchant la réutilisation des friches existantes et le renouvellement urbain (changements de destination, opérations de démolition-reconstruction...).

Maintenir une activité agricole dynamique, diversifiée et génératrice d'emplois avec des industries valorisant les productions locales

Les espaces agricoles du Pays de Nay sont soumis à pression et nécessitent donc d'être protégés, tout en faisant dorénavant l'objet d'une approche mettant davantage en avant leur valeur économique et leur potentiel productif. Le SCoT doit mettre en œuvre un projet d'urbanisme qui favorisera le développement de l'agriculture en offrant aux acteurs les meilleures perspectives, ressources et conditions de développement, et donc de travail.

- **Mettre en avant la valeur économique du foncier productif**

- *Prescriptions*

- 65. Reclasser en zone agricole (A), naturelle (N) ou d'urbanisation à long terme (2AU à ouvrir par procédure de révision) des Plans Locaux d'Urbanisme, ou en zones non constructibles pour les cartes communales, l'ensemble des zones constructibles non encore urbanisées qui seront en excédent avec les objectifs définis par les tableaux présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités.**
66. Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels à 200 hectares d'ici 2034, dont 150 hectares au maximum pour l'habitat et 50 hectares au maximum pour les activités. Afin de cadrer le développement de l'urbanisation et dans l'optique de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45 % pour l'ensemble du territoire, l'artificialisation du sol est limitée à l'échelle de chaque commune par les tableaux pages 49 à 51 du DOO présentant les besoins de consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat et aux activités.
67. Préserver, au sein des documents d'urbanisme, le caractère agricole des terres ayant fait l'objet d'investissements pour valoriser leur production (irrigation, remembrement, plantations récentes...), ainsi que celles liées au maraîchage, les prairies permanentes ou terres ayant fait l'objet d'une reconversion en agriculture biologique.
68. Définir, à l'échelle de chaque Plan Local d'Urbanisme, des mesures adaptées de mise en valeur et de protection des espaces agricoles produisant sous signe de qualité et d'origine contrôlée (SIQO) et notamment le potentiel de production viticole de l'AOC Jurançon.
69. Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, le maintien de population en secteur rural en autorisant, en l'absence de contrainte pour l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments inexploités présentant un intérêt patrimonial et architectural, ainsi que la densification et l'extension mesurée de certains hameaux.

- **Créer les conditions de développement des exploitations**

- Prescriptions

70. Réaliser, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, un diagnostic de l'activité agricole en concertation avec les acteurs concernés. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme procéderont à :
- l'identification et la caractérisation des sièges d'exploitation, des bâtiments techniques et d'élevage, comme de diversification, leurs contraintes et leurs perspectives de développement,
 - l'identification des pratiques agricoles, des surfaces d'exploitation, du mode de faire-valoir (propriétaire, fermier), des projets d'investissement en terme de bâti, de l'âge des exploitants, des possibilités de transmission, etc.
 - l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur
 - l'identification des enjeux liés à la ressource en eau sur les volets qualitatif et quantitatif, ainsi que l'impact des activités agricoles
 - l'identification des sièges d'exploitation agricole et des sites d'activité agricole faisant l'objet d'une cartographie au sein du rapport de présentation du document d'urbanisme et d'une carte synthétique des espaces agricoles à protéger. La localisation des bâtiments d'élevage sera transcrite au sein du règlement graphique en vue de l'application du principe de réciprocité
 - l'identification des déplacements agricoles existants et potentiels (circulation des troupeaux et des engins agricoles) et définition des enjeux de liaisons et de maintien de terrains agricoles à ce titre.
 - l'identification des zones potentielles de conflit d'usage entre les activités agricoles et résidentielles
 - l'identification des parcelles nécessaires à l'épandage de déjections animales autour des secteurs de développement de l'habitat et la vérification de l'absence de fragilité des exploitations concernées vis-à-vis de l'avancée de l'urbanisation.
71. Reporter, au sein des documents d'urbanisme, un périmètre de vigilance de 100 mètres autour des exploitations agricoles et bâtiments d'exploitation en activité. Le développement de l'habitat au sein de ces périmètres de vigilance sera dans la mesure du possible évité.
72. Permettre, au sein des documents d'urbanisme, la création de réserves de substitution pour l'irrigation, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels remarquables et à la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCoT. Ces réserves seront intégrées aux zones agricoles (A) des Plans Locaux d'Urbanisme concernés.
73. Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les cheminements agricoles et forestiers (chemins ruraux, chemins forestiers) en évitant toute desserte de secteurs d'habitat par ces cheminements.

- Recommandations

74. Dans le cadre des documents d'urbanisme, le SCoT propose, si nécessaire, de cartographier et de qualifier les aménagements et réseaux hydrauliques agricoles afin de les protéger.

- **Mettre en avant les conditions de développement d'une agriculture de proximité**

- *Prescriptions*

75. Les Plans Locaux d'Urbanisme étudieront l'opportunité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP), notamment en périphérie des bourgs de la plaine et du pôle de Pays (activités de maraîchage, pression foncière forte, zones irriguées existantes...).
76. Préserver, au sein des documents d'urbanisme, la vocation agricole des terres situées à proximité des exploitations et bâtiments d'exploitation en préservant, dans la mesure du possible, une « façade » agricole permettant le développement des exploitations.
77. Favoriser, au sein du règlement des Plans Locaux d'urbanisme, la diversification des activités agricoles et notamment le développement de nouvelles activités (transformation, vente directe, agritourisme...). Les documents d'urbanisme favoriseront également le développement des circuits-courts à la fois par des principes de vente à la ferme mais aussi par la valorisation des produits locaux.

Revitaliser les commerces et services de centres-bourgs

Le développement des communes possédant des commerces de centre-bourg doit être privilégié pour maintenir le lien de proximité entre les habitants, leur logements et leurs commerces. Les aménagements favorables au maintien et au développement des commerces au cœur des villages sont un élément important de leur vie et de leur revitalisation. L'aménagement commercial périphérique du Pays de Nay doit quant à lui désormais s'opérer exclusivement à partir des sites existants. Dans un souci d'attractivité de l'offre, les commerces ayant vocation et capacité à s'implanter dans les centres-bourgs ou les quartiers n'auront pas les possibilités de s'installer dans les zones commerciales périphériques. Enfin, le maintien de la dynamique des espaces commerciaux de périphérie ne doit pas faire l'économie d'une démarche de requalification de leur emprise ainsi que de leurs abords. Pour faciliter cette démarche, leur offre commerciale pourra être densifiée sur ces secteurs dans les conditions définies par le Document d'Orientation et d'Objectifs.

- **Créer les conditions pour dynamiser l'activité commerciale des centres-bourgs**

- *Prescriptions*

78. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser l'implantation des commerces en priorité au sein des centralités. Pour ce faire, les Plans Locaux d'Urbanisme des communes devront délimiter un ou plusieurs périmètres de revitalisation commerciale correspondant aux centres-bourgs ou quartiers où l'implantation de commerces sera recherchée. La délimitation des périmètres de revitalisation commerciale répondra à un objectif de délimitation compacte afin de ne pas diluer l'offre commerciale.

L'implantation ou le développement des activités commerciales au sein de ces périmètres devra être favorisée par les documents d'urbanisme.

En revanche, en dehors de ces périmètres de revitalisation commerciale :

- les documents d'urbanisme devront interdire la création de tout nouveau commerce de moins de 400 m² de surface de plancher à l'exception des activités liées au tourisme (hébergement, restauration, loisirs...). L'extension des commerces existants en dehors des périmètres devra être limitée par les Plans Locaux d'Urbanisme en fonction des circonstances locales (extension mesurée).

- les documents d'urbanisme devront interdire la création et l'extension de surfaces commerciales à vocation alimentaire. Cette orientation pourra donc être modifiée si les évolutions démographiques et les besoins le justifient ou lors de la réalisation du bilan du SCoT à 6 ans.

- l'extension des bâtiments commerciaux périphériques non alimentaires dont la surface de plancher est supérieure à 1200 m² sera limitée à 30% maximum de leur surface de plancher à la date d'approbation du SCoT. Cette orientation pourra donc être modifiée si les évolutions démographiques et les besoins le justifient ou lors de la réalisation du bilan du SCoT à 6 ans.

79. Etudier, lors de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, l'opportunité d'interdire, au sein de certaines rues ou ensembles immobiliers, le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Ces changements de destination ne sont notamment pas souhaitables, d'une manière générale, au sein des périmètres de revitalisation commerciale définis par les communes.

80. S'agissant des opérations immobilières importantes situées au sein des périmètres de revitalisation commerciale des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, des Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront les objectifs d'aménagement de locaux commerciaux, notamment en rez-de-chaussée.

81. Intégrer la possibilité de réalisation d'un équipement cinématographique au PLU de la commune de Nay en le localisant de manière préférentielle au sein du périmètre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Centre-Bourg.

- Recommandations

82. Proposer, dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, l'instauration du Droit de Prémption des Fonds de Commerce, notamment à l'intérieur des périmètres de revitalisation commerciale définis par les communes.

- **Structurer l'offre commerciale périphérique à partir des sites existants**

- Prescriptions

83. Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'aménagement de nouvelles zones commerciales périphériques.

84. Délimiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de Bénéjacq, Mirepeix, Bordes, Assat et Coarrazze, et en respectant le tableau des besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités, les emprises nécessaires au développement de l'équipement commercial au sein des zones commerciales périphériques existantes (Espace Commercial des Pyrénées, Zone Intermarché de Bordes-Assat, Zone Intermarché de Coarrazze). Le plan de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme identifiera précisément les emprises destinées à l'accueil des nouvelles implantations commerciales. Le règlement des communes concernées y interdira l'implantation de nouveaux commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m². Les possibilités d'accueil de commerces dans les zones d'activités économiques devront en outre respecter les orientations définies pour la revitalisation des commerces et services de centre-bourg.

- **Requalifier les espaces commerciaux pour améliorer la qualité urbaine**

- Prescriptions

85. Intégrer aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Coarrazze, Bénéjacq, Mirepeix, Assat et Bordes les conditions suivantes pour l'implantation et l'extension des commerces au sein des zones commerciales périphériques.

Sur ces zones, les nouvelles implantations commerciales seront soumises, dans le cadre du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), à la prise en compte :

- d'un réseau de liaisons douces au sein de l'aménagement. Cette desserte doit comprendre des cheminements réservés aux piétons ainsi que des stationnements vélos couverts ou clos à proximité des entrées principales,
- d'une desserte numérique,
- d'une rationalisation de la signalétique et de l'affichage publicitaire, dans une logique de limitation de la pollution visuelle et d'augmentation de la lisibilité,
- d'une qualité architecturale et environnementale renforcée et notamment la réduction de la consommation énergétique du bâtiment et la rationalisation de son implantation sur site, la

production d'énergie d'origine renouvelable pour toutes les opérations ou constructions de plus de 500 m² de surface de plancher, la réduction des pollutions lumineuses, la proposition d'une architecture de qualité en rupture avec l'aspect « boîte à chaussure », le traitement rationalisé des déchets, la mise en place de dispositifs de gestion de l'eau, notamment des eaux pluviales en évitant au maximum leur rejet dans le réseau public (tels que fossés drainants, noues, récupération de l'eau pour arrosage des espaces verts et lavage des sols...),

- d'une mutualisation des parkings et des accès, permettant d'éviter la multiplication des zones de stationnement, consommatrices d'espace, et favorisant une circulation fluide. Les revêtements perméables devront être privilégiés sur les zones de stationnement.

- d'aménagements paysagers et notamment la prise en compte du relief naturel du terrain, la végétalisation cohérente du site (choix des essences locales rustiques permettant de limiter leur entretien et économes en eau), la proposition d'une ambiance paysagère de qualité (prise en compte des vues...).

Sur ces mêmes zones, l'extension des commerces existants sera conditionnée à l'amélioration de leur qualité architecturale, paysagère et environnementale. Les extensions devront ainsi répondre aux exigences citées ci-dessus de réduction de la consommation énergétique de l'extension projetée, de production d'énergies renouvelables pour les extensions supérieures à 500 m² de surface de plancher, de limitation des pollutions lumineuses, de proposition d'une architecture de qualité.

86. Appuyer le règlement du PLU sur la charte des enseignes et devantures commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Il s'agit de garantir une certaine cohérence dans les caractéristiques des façades commerciales quelle que soit la nature ou le lieu où l'activité est exercée (centre-bourg, zone urbain ou péri-urbaine...).

De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

Accueillir 4200 habitants sur 15 ans en produisant une offre de logements diversifiée

- **Atteindre 33 500 habitants sur 15 ans en maintenant le rythme de croissance démographique**

Sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne à l'échelle du territoire, fixée dans le PADD à +0,9 % par an, le SCoT anticipe un accueil d'environ 4 200 habitants nouveaux à l'horizon plus 15 ans répartis selon une croissance démographique prospective et différenciée permettant :

- de conforter le pôle urbain central,
- de maîtriser l'accueil démographique sur les pôles de secteur de Bordes/Assat et d'Asson,
- d'affirmer le rôle structurant des pôles d'équilibre d'Arros-de-Nay et Lestelle/Montaut,
- de maintenir l'équilibre du maillage villageois, tant de plaine que de montagne.

- Recommandations

87. Les données quantifiées n'ont aucune valeur prescriptive pour les Plans Locaux d'Urbanisme, mais elles servent de base à la déclinaison prescriptive du Document d'Orientation et d'Objectifs quant à la définition des objectifs en logements et à la maîtrise de l'extension urbaine résidentielle (partie suivante) :

- secteur de la plaine : + 1800 habitants, soit un taux d'évolution annuel moyen de +1 %
- secteur du pôle urbain central : +1600 habitants, soit un taux d'évolution annuel moyen de +0,9 %
- secteur coteaux et montagne : + 800 habitants soit un taux d'évolution annuel moyen de +0,7 %.

- **Produire 2100 logements supplémentaires avec une offre diversifiée et mieux adaptée aux besoins des ménages**

- *Prescriptions*

88. Traduire, au sein des Projets d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les objectifs ventilés par secteur de production de nouveaux logements (résidences principales), pour répondre à la fois à la décohabitation et à l'accueil de nouveaux habitants ventilés tel que suit par commune :

Secteur	Communes	Total Besoins en RP 2034
Pôle urbain central	Nay	300
	Coarraze	130
	Bénéjacq	145
	Autres communes	220
	Total secteur	795
Plaine	Bordes	200
	Assat	130
	Arros-de-Nay	60
	Autres communes	460
	Total secteur	850
Coteaux et montagne	Asson	165
	Lestelle-Bétharram	75
	Montaut	75
	Autres communes	140
	Total secteur	455

TOTAL SCoT

2100

89. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux que les objectifs de développement du parc résidentiel soient adaptés aux besoins de la population recensés afin d'assurer un parcours résidentiel complet :

- proportion entre accession/location et social/non conventionné,
- taille et typologie des logements (individuel, collectif, intermédiaire...).

Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives aux zones à urbaniser à vocation d'habitat devront justifier de cette recherche de mixité dans l'offre de logements.

90. Le SCoT demande une augmentation du volume du parc de logements aidés afin de répondre au besoin en logements de toutes les populations. L'objectif inscrit dans le projet est de renforcer sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement sur les pôles, la production de logements sociaux correspondants aux catégories suivantes :
- logements locatifs HLM,
 - logements locatifs communaux - conventionnement Etat,
 - logements locatifs privés - conventionnement Etat,
 - logements locatifs privés - conventionnements ANAH,
 - logements-foyers locatifs,
 - logement locatifs EHPAD / CLAS ,
 - logements d'urgence,
 - logements en accession sociale à la propriété de type PLSA
 - logements adaptés pour la sédentarisation des gens du voyage.
91. A l'échelle communale, la localisation des logements sociaux devra être étudiée de manière à favoriser une mixité à l'échelle de chaque quartier et dans la mesure du possible à l'échelle de chaque rue ou chaque îlot, voire même pour les logements collectifs ou intermédiaires à l'intérieur même de la construction. En outre, cette répartition par quartier pourra être modulée, de manière à prioriser la localisation des logements locatifs sociaux à proximité des équipements et services et des gares et lignes de transports en commun (existantes ou à venir).
92. Favoriser le développement, au sein des documents d'urbanisme, des différentes solutions d'hébergement pour les seniors et la population avec handicap, qu'il s'agisse d'adaptation du bâti existant aux contraintes du vieillissement ou de la création ou de l'extension des différentes formes collectives (résidences pour seniors, maisons familiales, structures de type EPHAD). Le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme et les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux nouvelles opérations d'aménagement ou de construction intégreront des dispositions relatives aux problématiques de la perte d'autonomie et du handicap. Pour les structures de type EPHAD, le maintien des structures existantes sera recherché et la création de nouvelles structures ne sera autorisé que dans la perspective d'une hausse de la capacité, afin de ne pas créer de friches.
93. Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.
94. Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à vocation d'habitat à l'échelle communale.
95. Afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels à 200 hectares d'ici 2034, une enveloppe voisine de **150 hectares maximum sera réservée à l'habitat**. Afin de cadrer le développement de l'urbanisation et dans l'optique de respecter cet objectif, l'artificialisation du sol doit être limitée à l'échelle de chaque commune.

Afin de déterminer les surfaces maximales de consommation foncière à des fins d'habitat, par commune, le mode de calcul est le suivant : Résidences principales supplémentaires à 15 ans / la densité moyenne minimale de la commune = Consommation d'espaces agricoles et naturels maximale résidentielle à 15 ans. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes devront respecter une consommation d'espaces agricoles et naturels inférieure ou égale aux enveloppes communales détaillées dans les cartes pages 49 à 51.

Les résidences principales supplémentaires à 15 ans intègrent à la fois le besoin en nouveaux logements pour maintenir le seuil de population existant résultant d'un desserrement prévisible de la population (diminution du nombre de personnes par ménage) ainsi que le besoin en nouveaux logements pour augmenter le nombre d'habitants. Tant pour la prise en compte des consommations d'espaces agricoles et naturels observées sur le territoire dans le cadre de l'évaluation du SCoT, que pour la prise en compte des enveloppes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme

communal, la date du **1^{er} juillet 2019** constitue la date de prise en considération des enveloppes maximales de consommation d'espaces agricoles et naturels. Les constructions et aménagements dont le chantier a été réalisé ou a débuté avant cette date ne sont pas compris dans la consommation d'espaces agricoles et naturels à réaliser.

96. La consommation d'espaces agricoles et naturels pour le logement restera conditionnée à l'insuffisance du potentiel des logements vacants et friches de la commune, ou à l'insuffisance des possibilités de densification. La mobilisation des logements vacants, des friches, le renouvellement urbain, la densification seront en effet toujours prioritaires à l'extension urbaine et à la consommation d'espaces agricoles et naturels qui, y compris dans le cadre des possibilités offertes par le DOO, devra être justifiée.
97. Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme communal, la méthode de détermination des besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels, indépendamment des limites maximales déterminées par le DOO, doit être la suivante :

1/ Effectuer une analyse du résiduel constructible sur la commune

Il s'agit d'une analyse du potentiel foncier « constructible » au regard de la réglementation en vigueur. Au sein de l'enveloppe urbaine, un taux de rétention foncière de 50% maximum pourra être appliqué à ce potentiel identifié. Ainsi, au sein de l'enveloppe urbaine, seul 50% du potentiel réel pourra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. La méthode d'analyse du résiduel constructible sera précisée dans les documents d'urbanisme et devra, a minima, recenser l'ensemble des parcelles non bâties et constructibles situées au sein de l'enveloppe urbaine. La notion de « constructibilité » du foncier exclut de fait les terrains inconstructibles en raison de risques identifiés, de servitudes inscrites au document d'urbanisme ou encore de classements de type Espaces Boisés Classés ou éléments de paysage à préserver.

2/ Effectuer une analyse de réinvestissement des friches urbaines ou industrielles (réaménagement et réappropriation pour les mêmes usages ou de nouveaux usages mixtes (habitat, commerce, équipements, etc.).

3/ Définir les besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels. Ces besoins seront au maximum ceux définis par les tableaux du DOO. Dans le cas où l'analyse de la consommation foncière mettrait en évidence une consommation dont la vocation est non résidentielle (exemple des bâtiments d'activités ou des équipements), si la commune est concernée par des enveloppes foncières à vocation économique ou d'équipement, la consommation associée à ces fonctions sera déduite des enveloppes correspondantes ; dans le cas contraire, cette consommation est déduite de l'enveloppe foncière à vocation résidentielle.

○ Recommandations

98. Le SCoT recommande de prendre comme base d'analyse sur la base de la définition suivante de résiduel constructible : un espace résiduel constructible (ou dent creuse) est un espace non bâti d'une superficie minimale de 500 m² en secteur desservi en assainissement collectif et de 1200 m² en secteur en assainissement autonome qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cet espace contigu à d'autres parcelles bâties doit être inclus dans la zone urbaine constituée (zones U des PLU, zone constructible des cartes communales, partie urbanisée des communes sans document).
99. Afin d'encourager la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels liée à l'habitat, le SCoT recommande :
- d'encourager l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ou cartes communales sur l'ensemble des communes du territoire du SCoT ;

- d'édicter des règles d'urbanisme qui favorisent la densification de certains secteurs déjà urbanisés qui peuvent aisément muter et des secteurs d'extension urbaine en encourageant la réalisation d'une analyse de la densification des espaces déjà urbanisés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de favoriser des opérations d'aménagement.

100. Etudier la mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui permettra, à l'échelle du SCoT, de disposer des outils de programmation adaptés pour apporter une réponse opérationnelle et temporelle aux objectifs en matière de stratégie de l'habitat.

Structurer les équipements et les services à partir des différents pôles

Le SCoT recommande aux Communes de positionner les équipements structurants selon une stratégie cohérente à l'échelle de l'intercommunalité, et dans le respect de l'armature territoriale du SCoT, définie dans le PADD. En outre, le SCoT prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité pour tous les équipements structurants d'envergure SCoT quelle que soit la maîtrise d'ouvrage.

Dans le mesure où la réalisation des équipements nécessiterait la consommation d'espaces agricoles et naturels, celle-ci sera réalisée dans le cadre des enveloppes identifiées par le tableau des besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels liés aux activités. Si la commune concernée ne dispose pas de besoins identifiés à ce titre, les consommations seront déduites de l'enveloppe identifiée par le tableau des besoins en consommation d'espaces agricoles et naturels liés à l'habitat.

- **Maintenir et développer l'offre d'équipements et services de santé, sociaux et d'éducation**

- *Prescriptions*

101. Souligner, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les objectifs en matière de services et équipements liés à la santé pour chaque secteur du territoire (nord, pôle central et sud), notamment les structures d'hébergement médicalisées et les professionnels généralistes et spécialisés.

102. Programmer au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les conditions favorables au maintien et au développement des activités liées à la santé (extension, modernisation des infrastructures existantes, création de structures regroupant les professionnels...).

103. Programmer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les équipements et infrastructures favorisant la prévention des risques pour la santé humaine (eau potable, assainissement, déchets, espaces verts...) et notamment la pratique régulière du sport.

104. Programmer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les aménagements et équipements permettant de lutter contre les différentes formes de pollution impactant la santé humaine.
105. Assurer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'équilibre entre la capacité d'accueil des structures collectives de la petite enfance et le tissu d'assistantes maternelles à domicile.
106. Accompagner, au sein des documents d'urbanisme :
 - le développement de structures d'accueil des enfants de 3 à 6 ans,
 - le développement de lieux d'écoute pour les pré-adolescents et adolescents.
107. Favoriser, au sein des documents d'urbanisme, l'évolution des équipements d'enseignement, notamment en réservant les emprises pour les extensions qui s'avèrent nécessaires.

- **Répondre au déficit d'équipements culturels**

- *Prescriptions*

108. Intégrer la possibilité de réalisation d'un équipement cinématographique au PLU de la commune de Nay en le localisant de manière préférentielle au sein du périmètre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Centre-Bourg.
109. Consolider la mise en réseau des bibliothèques du territoire, selon les critères de la charte de fonctionnement du réseau, en programmant au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nay la réalisation d'un point tête de réseau et en permettant conjointement, au sein des documents d'urbanisme des communes concernées, le développement des bibliothèques mises en réseau (surface adaptée, équipements numériques, accessibilité...).
110. Favoriser, au sein des documents d'urbanisme, le développement de sites d'interprétation de savoirs-faires et sites industriels du Pays de Nay.
111. Permettre, au sein des documents d'urbanisme, l'aménagement de terrains ou locaux pour l'accueil d'artistes (artisans d'art, cirque en résidence...). Les espaces destinés aux artisans d'art seront localisés de préférence au sein des bastides du territoire ou d'anciens sites industriels.

- **Maintenir les services publics en milieu rural**

- *Prescriptions*

112. Accompagner, au sein des documents d'urbanisme, le développement des services publics, en évitant toute délocalisation du pôle central pour ceux ayant une implantation unique sur le territoire. Le transfert de services publics vers de nouveaux bâtiments à construire sera soumis à la présentation d'un projet de reconversion de leur site actuel (réutilisation, démolition-reconstruction...), sauf à ce que les contraintes techniques (risques...) rendent cette opération impossible.

113. Offrir, au sein des documents d'urbanisme, les solutions nécessaires au maintien et au développement du service public postal sous ses différentes formes, et notamment sur les communes de montagne où cet axe sera prioritaire.
114. Assurer de manière non concurrentielle entre les communes, au sein des documents d'urbanisme, le développement des équipements sportifs et de loisirs, en réservant notamment les emprises foncières nécessaires.

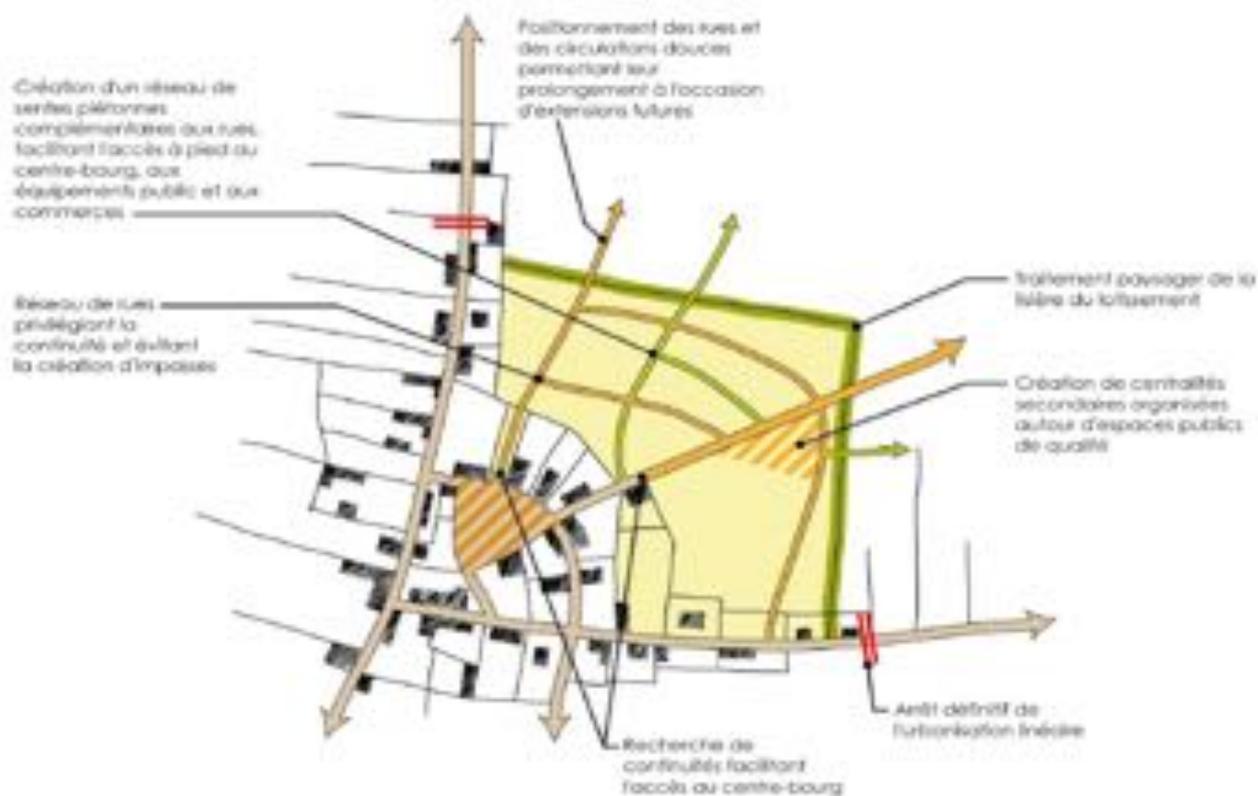
Faire le choix d'un urbanisme identitaire en cohérence avec les centres anciens et les bastides

Le projet d'urbanisme porté par le SCoT est de reconquérir les centralités des communes et de consolider leurs différentes fonctions, afin de développer durablement le territoire et de préserver une identité architecturale et culturelle forte. Les nouvelles extensions urbaines, ou greffes, seront principalement réalisées en lien et avec un urbanisme plus cohérent avec les centralités historiques. Elles devront rechercher une intensité urbaine tel que défini ci-après.

- **Définir un urbanisme de qualité avec la reconquête des bastides et des centres anciens**
 - *Prescriptions*

115. **Prioriser, au sein des documents d'urbanisme, le développement de l'urbanisation dans ou en continuité des espaces déjà urbanisés. Dans les communes rurales, le centre-bourg sera l'espace d'accueil prioritaire.**
116. Matérialiser, au sein des documents d'urbanisme, des limites franches à l'urbanisation qui préserveront les silhouettes existantes.
117. Limiter, au sein des documents d'urbanisme, l'urbanisation linéaire et transversale (secteur de la plaine), en renforçant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Plans Locaux d'Urbanisme et en recherchant le développement de l'urbanisation en épaisseur ou dans les dents creuses du tissu urbain existant conformément au schéma ci-après, extrait de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay

Renforcer les orientations d'aménagement et de programmation (CAE) des PLU



Source CAUE 64

118. Mettre en œuvre, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des dispositions favorisant la densification et le renouvellement urbain, afin de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels. Afin d'y parvenir, les documents d'urbanisme pourront localiser les logements vacants, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.
119. Favoriser, au sein des documents d'urbanisme, la mise en valeur des bastides et centres historiques, en confortant leur potentiel d'accueil de population et d'activités et en améliorant leur accessibilité. Dans le périmètre des bastides et des cœurs de village anciens non couverts par ailleurs par une protection de type servitude, le diagnostic devra identifier le bâti présentant un enjeu patrimonial et mettre en œuvre les outils adéquats pour sa préservation.
120. Poursuivre le parcellaire en lanière dans les espaces urbanisés des bastides, ainsi que pour l'ensemble des communes le principe d'alignement soit par les façades, soit par les clôtures en continuité de l'existant, afin de recréer le paysage de rue, dans l'esprit du schéma ci-après extrait de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.



Recréer le paysage de rue



121. Permettre, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, la démolition de tout ou partie de bâtiments anciens dès lors que leur réhabilitation ne permettrait pas de trouver des conditions d'habitat satisfaisantes, sous réserve des servitudes architecturales.
122. Localiser, au sein des documents d'urbanisme, les extensions urbaines à vocation d'habitat, en continuité des enveloppes bâties existantes et à proximité des principaux services et commerces de la commune ou de la commune voisine lorsqu'il en existe. Le développement du bourg sera privilégié, sauf s'il présente des contraintes particulières (patrimoine, risques, activité agricole...). Les extensions de l'urbanisation devront être regroupées sous la forme de 2 ou 3 greffes principales en excluant la dispersion de petits secteurs constructibles dans de multiples sites ou hameaux.
123. Limiter l'accueil de nouvelles constructions dans les hameaux aux dents creuses et à une extension ciblée dans la mesure où le potentiel de développement du bourg et les potentiels de densification et de renouvellement urbain ne permettraient pas de répondre aux besoins en logement neuf tels qu'indiqués par le Document d'Orientation et d'Objectifs.
124. Prévoir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'aménagement d'espaces publics et éviter les espaces résiduels sans qualité, fonction ou usage. Ces espaces publics favoriseront la présence du végétal, avec le recours privilégié aux plantes et essences locales mellifères rustiques peu consommatrices en eau. Ils traiteront les transitions entre espaces publics et privés en intégrant les mobilités douces et éléments de petit patrimoine.
125. Adapter, au sein des documents d'urbanisme, l'ensemble des orientations précitées aux particularités de l'urbanisme traditionnel des communes de coteaux et de montagne, qui devra être respecté.

- **Définir les intensités urbaines à rechercher à l'échelle de chaque commune**

- Prescriptions

126. Afin d'encadrer opérationnellement les grands principes de composition urbaine associés à l'armature territoriale identifiée dans le PADD, le SCoT fixe un objectif de densité moyenne à l'échelle du territoire de 14 logements par hectare, qui est décliné par des densités moyennes minimales de logements à l'hectare par commune garantes :

- d'un niveau d'intensité urbaine adapté au contexte de la commune et à la qualité des dessertes présentes et à venir par les réseaux de transports publics,
- d'une diversification de la typologie résidentielle,
- d'une optimisation de la programmation des équipements et services nécessaires au fonctionnement général des pôles du territoire et à l'accueil de nouvelles populations.

Ces densités moyennes minimales communales se rapportent à l'espace à vocation résidentielle (superficie des espaces dédiés à l'habitat, y compris les espaces privatifs, les espaces communs, les dessertes et espaces de stationnement). Les documents d'urbanisme devront par conséquent définir leur développement en tenant compte des objectifs de densité moyenne minimale définis dans le tableau ci-après :

Secteur	Communes	Objectif densité Log / ha
Pôle urbain central	Nay	25
	Coarraze	16
	Bénéjacq	16
	Autres communes	12
Plaine	Bordes	20
	Assat	16
	Arros-de-Nay	12
	Autres communes	11
Coteaux et montagne	Asson	15
	Lestelle-Bétharram	12
	Montaut	12
	Autres communes	8

127. Les extensions urbaines (notamment les zones 1AU d'un PLU) ou comblements de dents creuses (en zone U) feront l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation comportant des

objectifs de densité (nombre de logements à l'hectare) ayant valeur réglementaire. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet urbain cohérent et global portant sur l'ensemble du bâti existant et à venir en recherchant un développement en greffe de l'existant.

128. La densité moyenne minimale appliquée à l'échelle communale est une manière d'éviter la « banalisation » des paysages avec des intensités urbaines qui seraient similaires sur l'ensemble du territoire. Toutefois, afin de ne pas risquer des dérives de surconsommation foncière rapportée à chaque logement sur certains secteurs, l'application d'un seuil minimal à l'opération apparaît essentielle.
129. Ces objectifs de densification doivent privilégier des formes d'habitat diversifiées moins consommatrices d'espace tout en répondant aux souhaits d'habitat en milieu urbain, périurbain ou rural : en veillant à panacher les formes urbaines au travers d'un habitat individuel groupé dense, petit collectif et collectif et en limitant le développement d'une offre mono-spécifique en habitat individuel non groupé. Les Plans Locaux d'Urbanisme rechercheront cette densité dans le respect de l'intimité des occupants, avec un travail sur les façades donnant sur les jardins essentiel pour asseoir un projet de mitoyenneté.

Mettre en œuvre un projet environnemental, paysager et climatique et réduire la consommation d'espace

Les objectifs du SCoT du Pays de Nay sont, en matière d'environnement et de paysages, de corriger les tendances du passé et de faire de l'environnement un moteur du développement. Le maintien de son caractère rural, de ses ressources naturelles et notamment de l'eau, de ses paysages remarquables, nécessitent d'apaiser les pressions existantes et de les compenser au besoin. La réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels sera une priorité. Au-delà, le SCoT oeuvrera pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

- **Mettre l'environnement au coeur du projet du Pays de Nay**
 - *Prescriptions liées aux réservoirs de biodiversité et aux continuités écologiques*

130. Les milieux écologiques majeurs font déjà l'objet d'un certain nombre de protections. Ces zones naturelles sont situées dans les périmètres des zones Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), du réseau hydrographique, des périmètres de protection des captages en eau potable, des forêts de protection et sur les saulaies de Baudreix et Mirepeix. La protection de ces milieux écologiques majeurs doit être pérennisée.

Les documents d'urbanisme devront donc préserver, a minima :

- les Espaces Naturels Protégés par le SCoT conformément à la cartographie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pages 41 et 42. A ce titre, ils seront préservés de toute nouvelle extension de l'urbanisation. Toutefois, les infrastructures de transport, les réseaux, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, l'implantation nouvelle de gravières, carrières et de tout remblaiement, ainsi que les équipements liés à l'exploitation des ressources en eau, du sous-sol et en énergie renouvelable et les ouvrages de lutte contre les inondations pourront y être autorisés sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu. Les aires de jeux, les terrains de sports, équipements et activités touristiques et les jardins familiaux peuvent également y être admis sous réserve qu'ils soient compatibles avec la sensibilité du milieu.

- les réservoirs de biodiversité, espaces naturels à préserver et continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue ainsi que les différentes sous-trames identifiées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. En milieu urbain, il conviendra notamment de préserver la trame des parcs, jardins et potagers et d'étudier, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la recomposition de coeurs d'îlots végétalisés pour leur intérêt environnemental, paysager et climatique.

- les corridors écologiques identifiés par le SCoT, en mettant en œuvre les dispositions favorisant leur perméabilité pour la faune sauvage. Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques devront être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser. Les boisements existants doivent y être maintenus. Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation, dans les conditions suivantes :

° en milieu agricole, ces continuités naturelles et liaisons vertes doivent avoir un minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite ponctuellement lors de la traversée d'infrastructures.

° en milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance et à condition que la végétation soit très dense. Cette orientation ne s'applique pas aux milieux très urbanisés.

° dans le cas de la traversée de nouvelles infrastructures, la préservation ou le rétablissement des continuités naturelles doivent être garantis. Les documents d'urbanisme devront en tenir compte par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre mesure appropriée. La part du végétal doit être augmentée ou garantie, en particulier en milieu urbain, à l'occasion de la création ou du réaménagement de voiries.

- les zones humides ainsi que l'inter-relations entre les différents milieux humides avec un principe d'inconstructibilité, y compris en milieu urbain,

- les prairies permanentes,

- les massifs forestiers en fonction de leur valeur écologique. Les documents d'urbanisme définiront les modes de préservation adaptés. Les projets présentant un intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique du massif forestier. Les documents d'urbanisme procéderont au classement des parcelles de production forestière bénéficiant de labels de qualité (Plan Simple de Gestion, charte...) non protégées par le Code Forestier en Espaces Boisés Classés (EBC) ainsi que des haies,

- les structures bocagères d'intérêt paysager et écologique ainsi que les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau,

- les périmètres de protection des captages en eau potable sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme et plus particulièrement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, afin de mieux les prendre en compte lors des grandes orientations d'aménagement.

131. Des coupures d'urbanisation significatives doivent être maintenues entre les parties urbanisées des communes voisines, conformément à la carte des Espaces Naturels Protégés par le ScoT, qui définit des coupures et des limites à l'urbanisation. Ces coupures pourront être gérées par exemple comme espaces agricoles, ludiques ou sportifs. En milieu agricole, les coupures à l'urbanisation auront une largeur minimum de 100 mètres.
132. Définir, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme les mesures nécessaires au franchissement des infrastructures majeures par les espèces, de manière systématique pour celles prévues par le SCoT.

○ Prescriptions liées aux risques et nuisances

133. Traduire, au sein des documents d'urbanisme, les risques naturels et technologiques, avec la traduction réglementaire destinée à réduire ou à limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques. Les documents d'urbanisme devront autoriser les travaux d'aménagements permettant de réduire les risques pour les personnes et les biens, et notamment en bordure des cours d'eau pour le risque inondation.
134. Les documents d'urbanisme intégreront l'ensemble des éléments de connaissance du risque inondation : atlas des zones inondables, Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), étude liée à la crue du Gave de Pau de 2013, études hydrauliques sur l'aménagement du Gave de Pau portées par la Communauté de Communes du Pays de Nay.
135. Les documents d'urbanisme devront, au titre du principe de précaution, éviter toute nouvelle urbanisation, construction ou aménagement au sein des zones inondables, à l'exception des aménagements réduisant les risques pour les personnes et les biens ou autorisés en zone inondable (règlement du PPRI...). A cet effet, les documents d'urbanisme devront respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des cours d'eau, les corridors écologiques, etc. Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme devra répertorier et cartographier ces zones dans la mesure où elles ont été identifiées (champ d'expansion des crues, espaces de divagation, zones humides, etc.). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions.
136. Dans les secteurs touchés par les risques de retrait-gonflement d'argiles ou de mouvements de terrain, les documents d'urbanisme soumettront les projets d'aménagement, quelle que soit leur nature, à la prise en compte des contraintes liées à la morphologie des terrains sur les coteaux, et celles liées au sous-sol. Dans les zones de ruissellement, les aménagements et constructions ne doivent pas augmenter les risques de glissement de terrain. En particulier, les documents d'urbanisme pourront classer en zone naturelle les secteurs présentant les pentes les plus abruptes.
137. Pour les communes exposées aux nuisances sonores d'infrastructures de transports, les documents d'urbanisme devront réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores en agissant sur la propagation du bruit :
- éloigner les sources des récepteurs sensibles,
 - absorber le bruit au cours de sa propagation en augmentant le pouvoir d'absorption acoustique des surfaces urbaines (végétalisation des surfaces horizontales et ou verticales, capacité acoustique des parements de façade des bâtiments, murs anti-bruit, bâtiments « écran », revêtements de chaussée enrobés drainants ou poreux...).

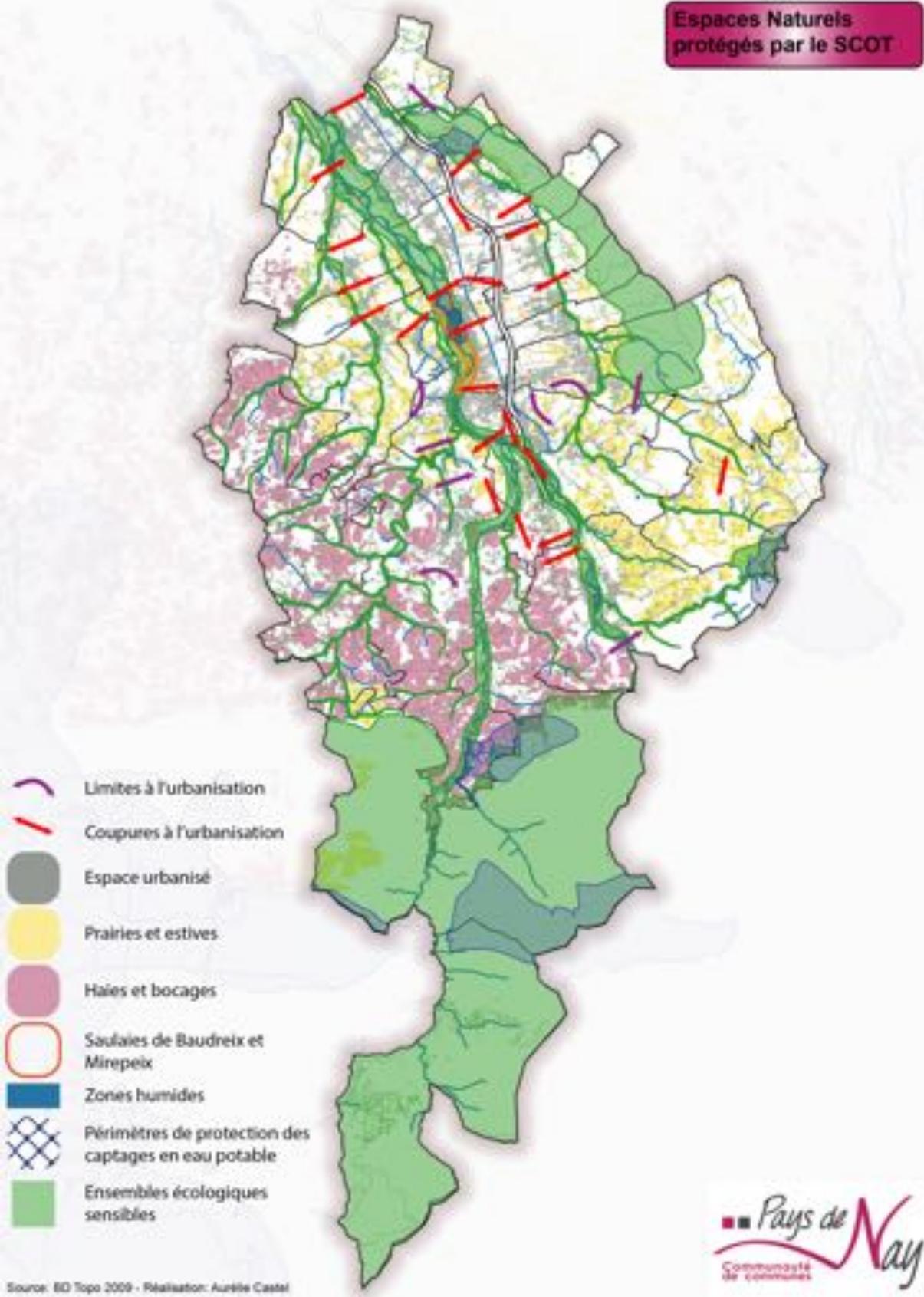
○ Prescriptions liées à la gestion de l'eau

138. Intégrer aux documents d'urbanisme l'inventaire des zones humides qui comportera une cartographie recherchant l'exhaustivité, ainsi que les dispositions réglementaires qui seront formulées pour la préservation et/ou la restauration de ces zones.
139. Eviter, au sein des documents d'urbanisme, le développement de l'urbanisation à moins de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau afin de favoriser le maintien et le développement de la végétation.
140. En dehors des zones urbanisées, les cours d'eau doivent garder, dans toute la mesure du possible, leur caractère naturel. Les travaux réalisés dans le lit majeur, et en particulier sur les berges, doivent en tenir compte. Pour les cours d'eau qui ont conservé leur dynamique naturelle, et plus particulièrement le Gave de Pau et l'Ouzom, l'espace de mobilité du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés. Dans les milieux humides exploités par l'activité agricole, l'activité en place et la prise en compte de la sensibilité écologique particulière des milieux devront être conciliées.
141. Intégrer, aux documents d'urbanisme, les orientations du Schéma Directeur des eaux pluviales du Pays de Nay. A cet effet, et sans être exhaustif, les documents d'urbanisme pourront :
- fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement. Ainsi, pour toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, toute construction de bâtiments publics ou d'activités, l'arrosage des espaces verts communs devra être réalisé au moyen d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. De même, la récupération des eaux pluviales pour certains usages non sanitaires sera recherchée au sein de toute nouvelle opération d'aménagement ou construction de bâtiments publics et d'activités,
 - favoriser, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau,
 - limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques,
 - privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient imposer une évacuation en aval du bassin.
142. Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme. Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quel que soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols sera satisfaisante.

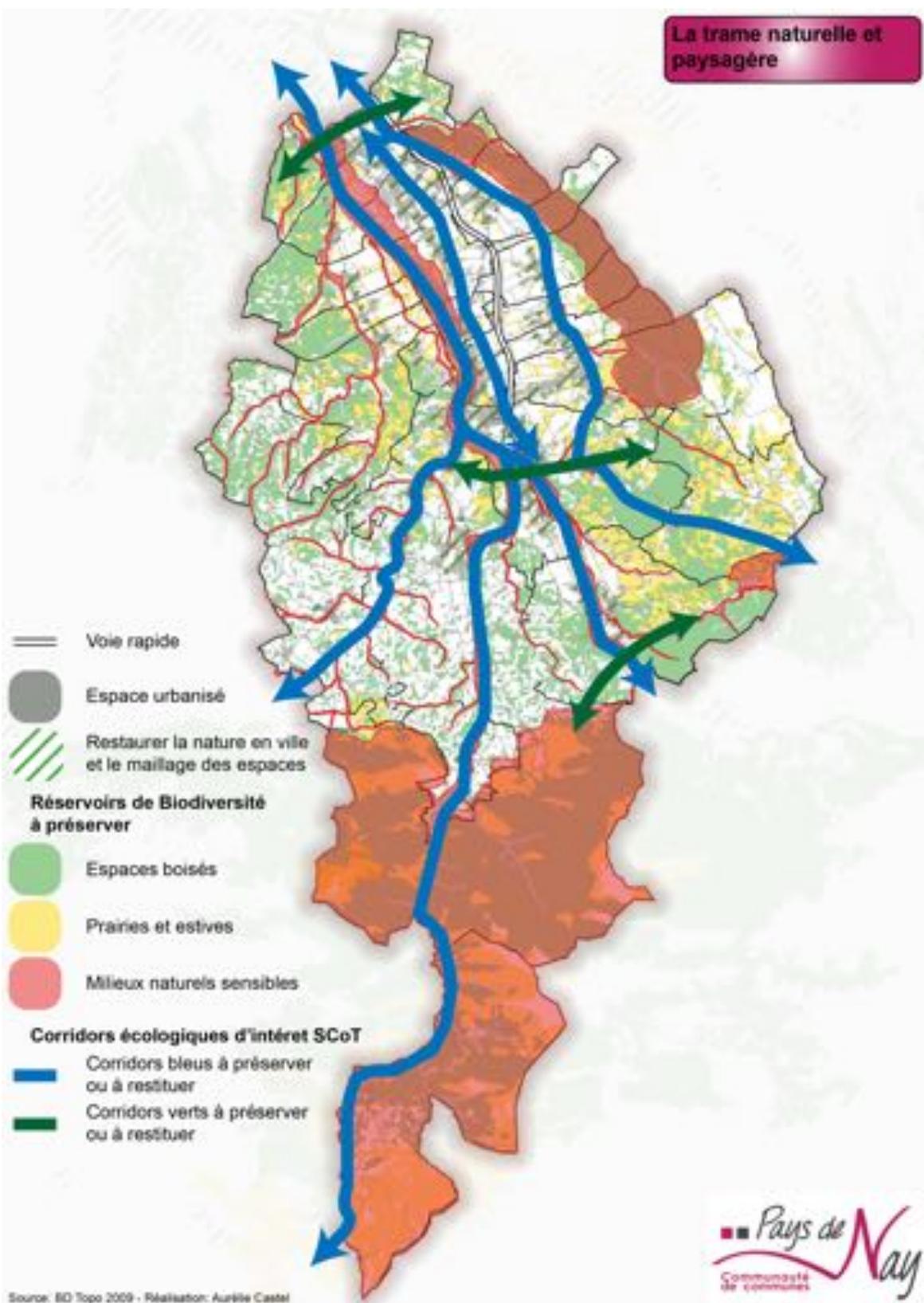
○ Prescriptions liées aux boisements

143. Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones «tampon» non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives compatibles avec leur rôle écologique de lisière.
144. S'assurer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois).
145. Favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme :
- la plantation d'arbres de haute tige et/ou de haies bocagères notamment sur la frange des extensions urbaines pour favoriser la biodiversité et l'infiltration des eaux pluviales,
 - la végétalisation des zones artificialisées (noues paysagères, haies, pré-verdissement global...).

Espaces Naturels protégés par le SCOT



La trame naturelle et paysagère



- **Préserver l'identité paysagère du Pays de Nay**

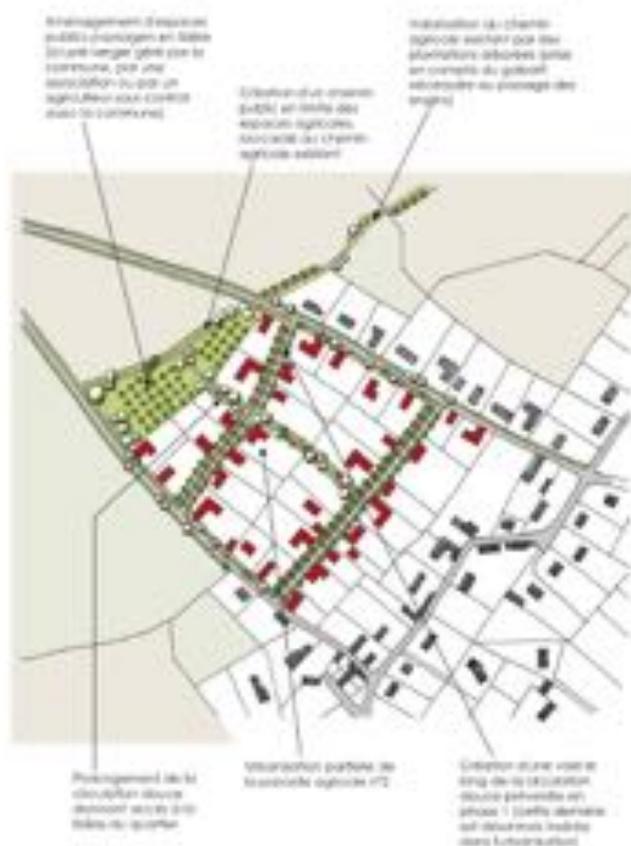
- *Prescriptions*

146. Identifier et préserver, au sein des documents d'urbanisme, les caractéristiques paysagères et patrimoniales du Pays de Nay, en référence notamment aux cartographies du SCoT et aux orientations de la Charte Architecturale et Paysagère. Les documents d'urbanisme locaux devront analyser les spécificités paysagères des communes afin de permettre leur valorisation dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
147. Mettre en valeur, au sein des documents d'urbanisme, les points de vue remarquables sur les ensembles structurants du territoire (exemple : sanctuaire de Piétat...).
148. Conserver, au sein des documents d'urbanisme, des séquences paysagères non bâties en plaine et éviter le mitage sur les coteaux et en ligne de crête afin d'assurer une bonne lisibilité des lignes d'horizon. Afin de préserver les lignes de crête, en deçà de la ligne de crête, les documents d'urbanisme doivent définir les limites au-dessus desquelles l'implantation de constructions et installations sera réglementée, voire interdite. Cette orientation ne s'applique pas aux noyaux historiques existants. Pour les constructions situées sur les pentes des coteaux, des règles de hauteur doivent être édictées afin d'assurer leur intégration dans le paysage. Ces règles veilleront notamment à éviter que des constructions nuisent à la qualité du paysage en dépassant visuellement, vu de la plaine, la ligne de crête.
149. Mettre en scène avec le grand paysage (Pyrénées, fonds de vallées, bocage, cours d'eau...) au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les belvédères liés au relief et l'ensemble des espaces publics en les connectant notamment aux cheminements doux et itinéraires de randonnée.
150. Mettre en œuvre, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les mesures nécessaires à la résorption des points noirs paysagers.
151. Identifier, au sein des documents d'urbanisme les structures paysagères remarquables liées au bocage et préserver leurs composantes majeures. Les structures remarquables marquant des limites ou des repères comme les haies bocagères (haies de buis, frênes émondés...), les arbres isolés, les alignements d'arbres, les murets en galets accompagnant les lignes végétales, les chemins ruraux enherbés pourront ainsi être protégés au titre du Code de l'urbanisme, de même que les structures végétales associées à l'eau.
152. Afin de garantir la lisibilité du réseau hydrographique et de préserver les cours d'eau en tant que repères dans le paysage, les documents d'urbanisme devront veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique. A ce titre, une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. Les nouvelles constructions en bordure de cours d'eau ou fossés doivent respecter une marge de recul adaptée. Les documents d'urbanisme doivent veiller à ménager des accès du public aux cours d'eau.
153. Veiller, au sein des documents d'urbanisme, à l'intégration paysagère du bâti et des aménagements, en matérialisant si besoin des périmètres d'inconstructibilité pour protéger les perspectives sur les ensembles urbains historiques et leurs franges.

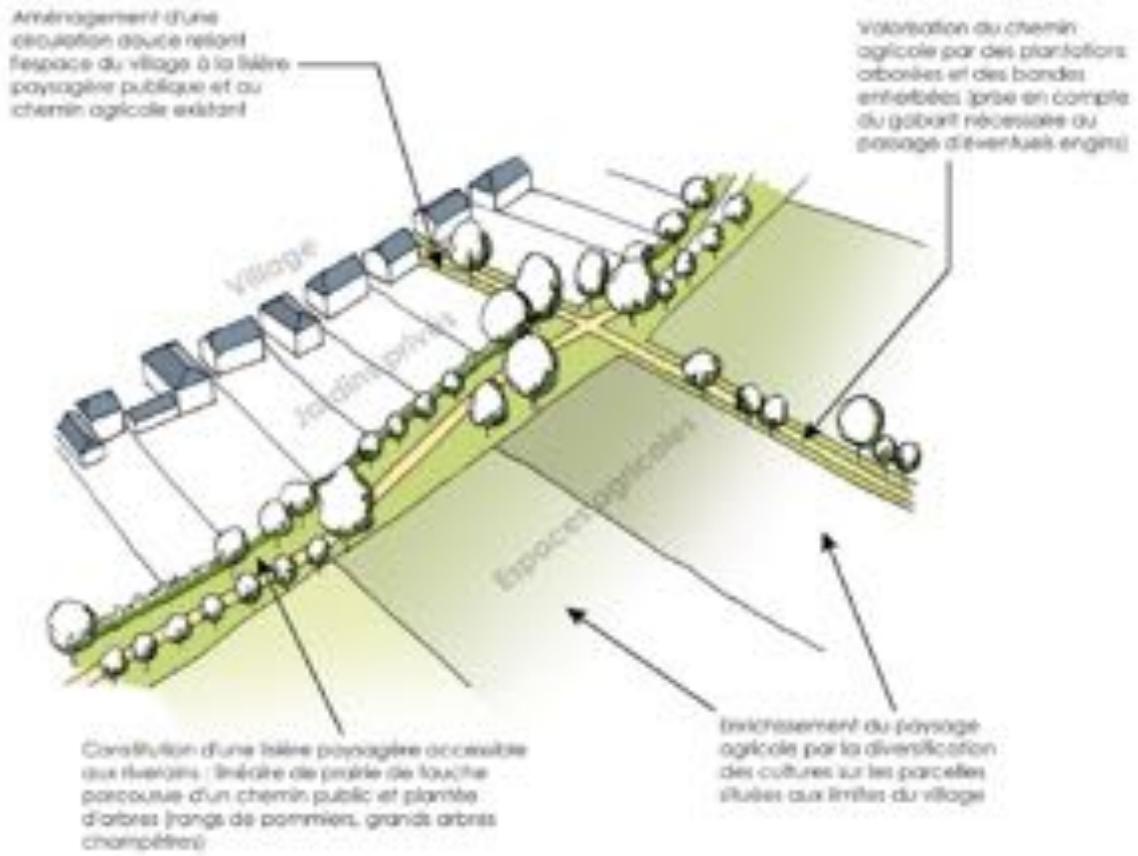
154. Prévoir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme :

- des séquences paysagères en limite des axes routiers pour les Parcs d'Activités Economiques à réaliser au titre du SCoT,
- un projet de qualification des paysages autour des ronds points de la route départementale 938,
- des mesures destinées à assurer un meilleur traitement paysager des fronts urbains et des entrées de ville, en maintenant le caractère rural des entrées de bourg,
- des lisières paysagères constituant des espaces de transition entre les franges urbaines et les espaces agricoles (vergers, jardins, terrains enherbés, haies bocagères, mail public...). Les documents d'urbanisme doivent garantir le maintien et/ou permettre le rétablissement d'une ceinture paysagère de l'enveloppe urbaine à vocation agricole ou récréative, dans l'esprit des schémas de principe ci-après extraits de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

Traitement des bords par le végétal - 2011/14 - Figure Extraite espace Public - Guide



Source CAUE 64



Source CAUE 64



Source :
Aurelie
CASTEL

- de préconiser des accotements enherbés et des fossés plutôt que l'aménagement de trottoirs,

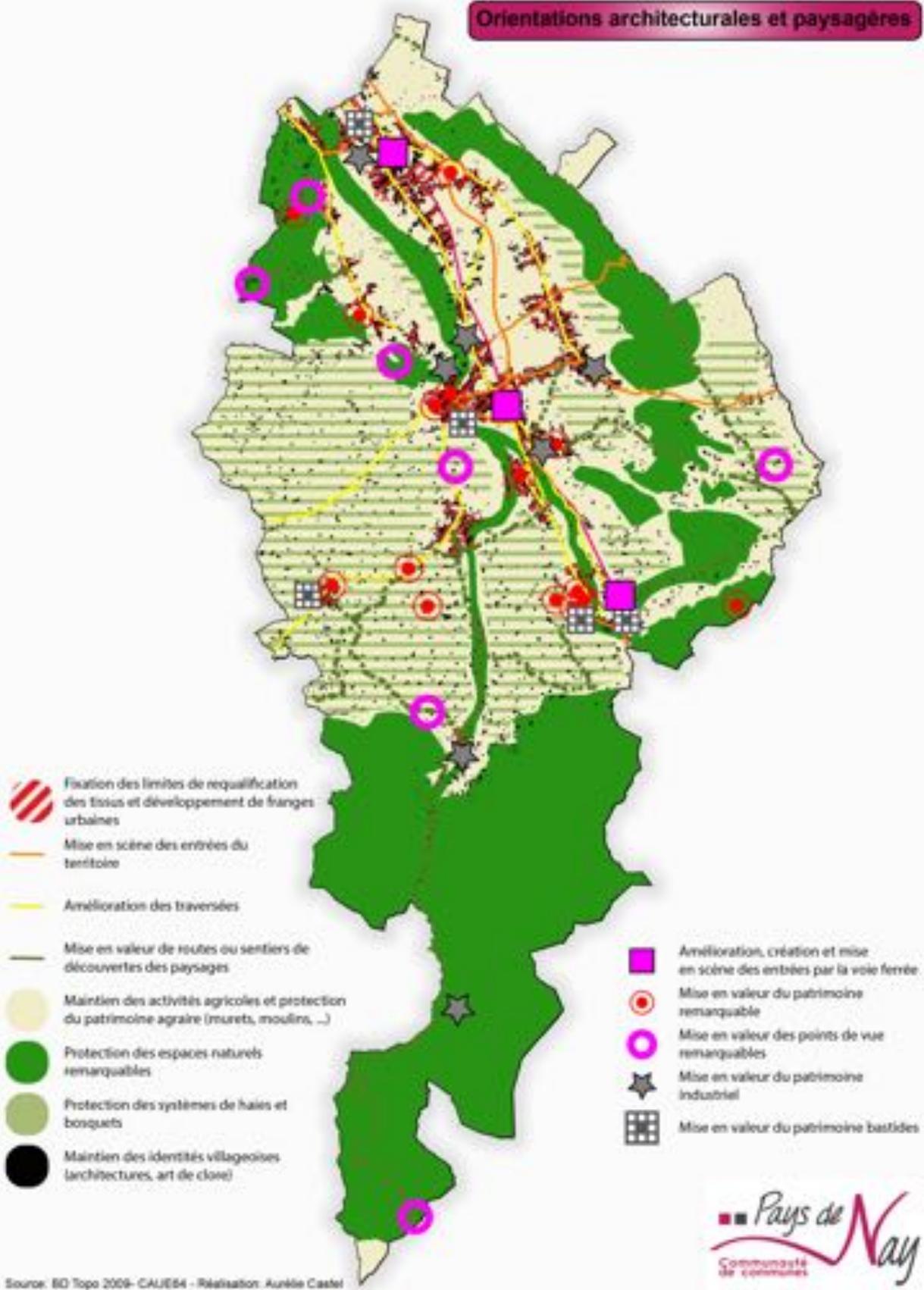
- d'intégrer les notions et concepts suivants pour l'aménagement d'espaces collectifs : les aménagements ne doivent pas générer d'espaces « résiduels ». On doit pouvoir affecter des usages, identifier des vocations et favoriser leur appropriation, pour chaque espace public. L'aménagement de nouveaux quartiers doit aboutir à l'émergence d'espaces publics multifonctionnels par une réflexion sur les espaces et les éléments végétalisés, afin de leur donner un rôle structurant dans le programme d'aménagement (traitement de la dissociation espaces publics/espaces privés, parcs, jardins, aires de stationnement au sein des zones d'activités).

155. Préserver, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, et en référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, les éléments du patrimoine vernaculaire et notamment ceux liés à l'eau, à l'agriculture, au patrimoine religieux et industriel, ainsi que l'ensemble des richesses mises en évidence par la carte ci-après.
156. Les bâtiments agricoles et habitations des exploitants devront être insérés harmonieusement dans le paysage. En outre, l'aménagement de gîtes ruraux sera réalisé prioritairement dans l'enveloppe du bâti traditionnel. Par défaut, des constructions neuves pourront être autorisées à proximité immédiate des exploitations agricoles.
157. Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, et au besoin avec la mise en place d'un Règlement Local de Publicité, la pollution visuelle liée aux dispositifs publicitaires.

○ Recommandations

158. Proposer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la protection des murets en galets existants en tant qu'éléments du patrimoine vernaculaire et encourager, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la création de murets dans les projets d'aménagement (en limite de l'espace public ou en limites séparatives).

Orientations architecturales et paysagères



- **Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45 % minimum sur 15 ans**

- *Prescriptions*

159. Limiter, au sein des documents d'urbanisme, les extensions urbaines liées à l'habitat aux besoins de construction de logements neufs qui ne pourront être satisfaits au sein des enveloppes bâties existantes (dents creuses, densification, renouvellement urbain). Elles feront l'objet d'une étude spécifique au moment de l'élaboration du document d'urbanisme.

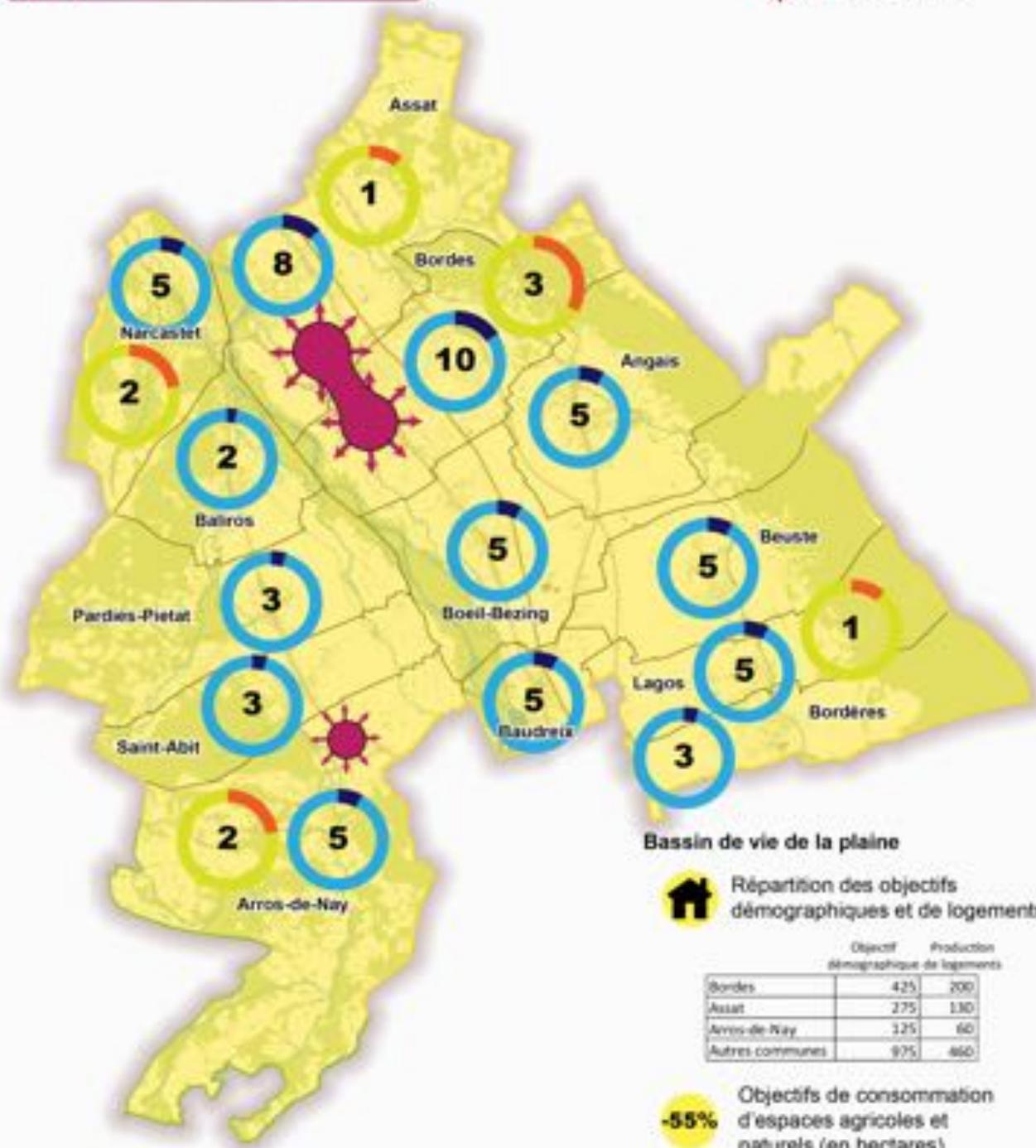
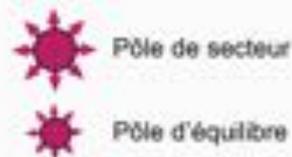
160. Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels à 200 hectares d'ici 2034, dont 150 hectares au maximum pour l'habitat et 50 hectares au maximum pour les activités conformément aux cartes des pages 49 à 51 du DOO. Afin de cadrer le développement de l'urbanisation et dans l'optique de respecter cet objectif, l'artificialisation du sol est limitée à l'échelle de chaque commune, que ce soit pour les besoins liés à l'habitat ou ceux liés aux activités conformément aux tableaux précédents du Document d'Orientations et d'Objectifs.

161. Rationaliser, au sein des documents d'urbanisme, l'utilisation du foncier afin de préserver les espaces agricoles. Pour cela, la réutilisation des bâtiments existants (logements et locaux d'activités vacants ou sous-occupés), le renouvellement urbain, la densification des dents creuses et des terrains bâtis sera prioritaire tant pour le logement que pour les activités.

162. Faciliter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, le renouvellement urbain. Dans cette perspective, les changements de destination des constructions dans les centres-bourg seront encouragés. De même, les règles de hauteur pourront être revues à la hausse dans certains secteurs de manière à permettre la réalisation d'opérations de « démolition-reconstruction ». Les règles des Plans Locaux d'Urbanisme pourront établir en ce sens des gabarits et des alignements adaptés aux formes urbaines.

163. Traduire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, un objectif de densification et renouvellement urbain afin de modérer la consommation d'espace. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront rechercher la production de 20 à 25 % des besoins en logements sans consommation d'espace agricoles et naturels dès que cela est envisageable (constructions en dents creuses, sortie de vacance, BIMBY, opérations de démolition-reconstruction, changements de destination...). Le cas échéant, la commune devra démontrer du fait de la morphologie, du tissu du bâti, de la topographie ou des contraintes d'assainissement notamment, en quoi cet objectif n'est pas réalisable. Dans la mesure où cet objectif pourrait être atteint, les potentiels identifiés viendront diminuer les besoins en consommation d'espace de la commune sur 15 ans.

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de la plaine



Bassin de vie de la plaine

🏠 Répartition des objectifs démographiques et de logements

	Objectif démographique	Production de logements
Bordes	425	200
Assat	275	130
Arros-de-Nay	125	60
Autres communes	975	460

-55% Objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels (en hectares)

Habitat	64
Activités	9

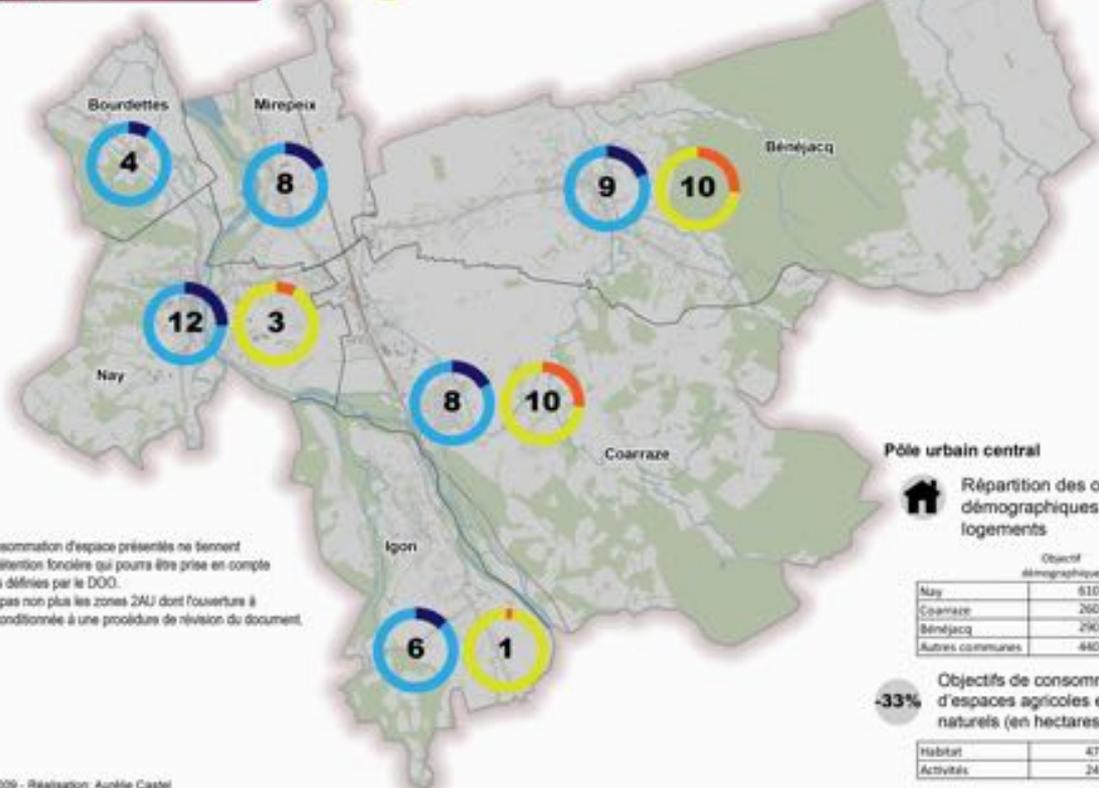
- Objectif de consommation d'espace lié à l'habitat
- Objectif de consommation d'espace lié aux activités

Les chiffres de consommation d'espace présentés ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui pourra être prise en compte dans les conditions définies par le DOO. Il ne comprennent pas non plus les zones ZAU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du document.

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur du pôle urbain central

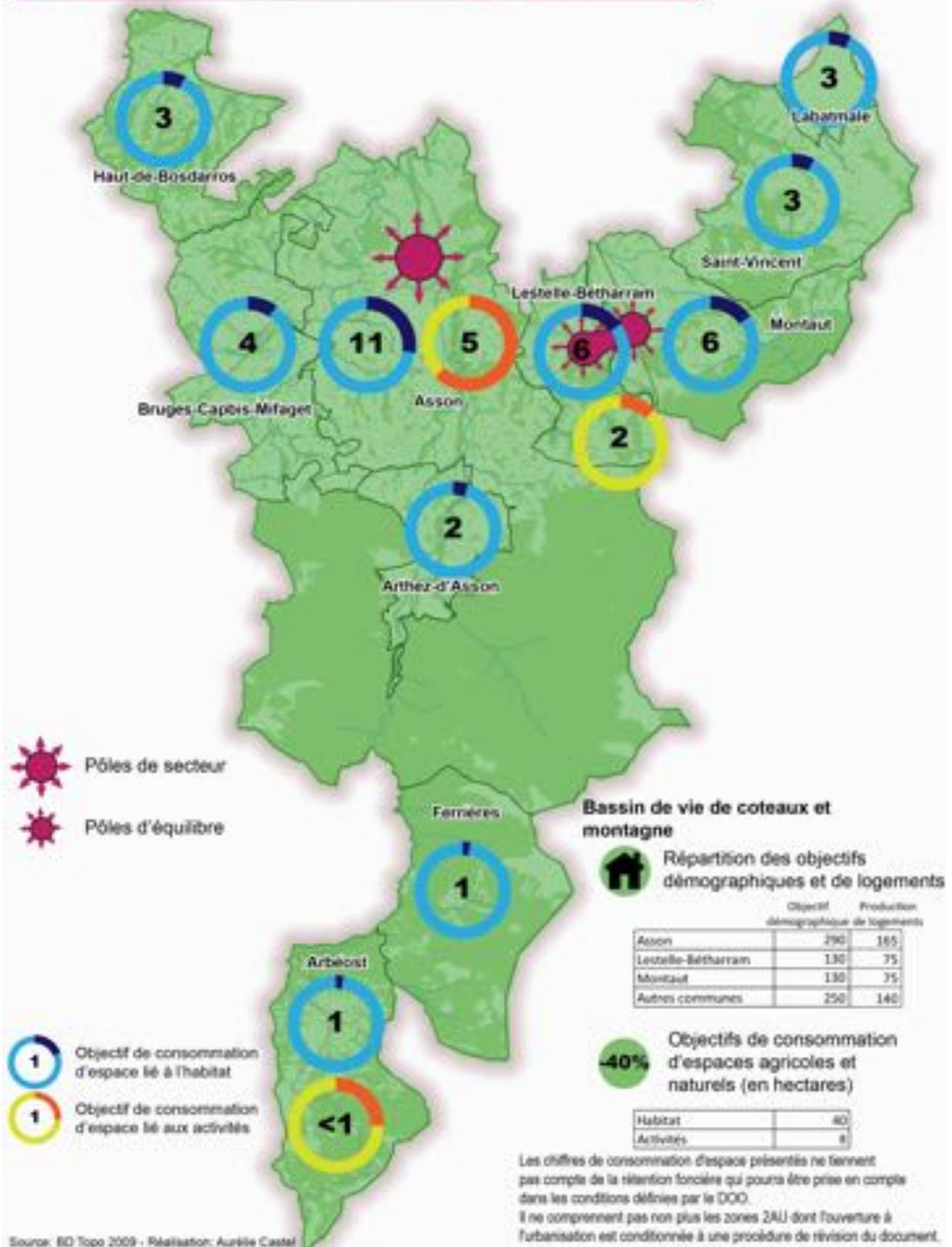
-  Objectif de consommation d'espace lié à l'habitat
-  Objectif de consommation d'espace lié aux activités



Les chiffres de consommation d'espace présentés ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui pourra être prise en compte dans les conditions définies par le DOO. Il ne comprennent pas non plus les zones ZAU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du document.

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de coteaux et montagne



- **Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et encourager l'utilisation des énergies renouvelables**

- *Prescriptions*

164. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront intégrer les orientations des outils de planification liés à la réduction des Emissions des Gaz à Effet de Serre (GES), à la maîtrise de l'énergie et à la qualité de l'air qui couvrent le territoire du Pays de Nay (Plans Climat-Air-Energie Territorial, Agenda 21...).
165. Intégrer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des modes de construction favorisant la réduction des dépenses énergétiques et les émissions de GES. Sauf contraintes particulières, les règlements ne devront pas interdire le recours aux constructions en panneaux d'ossature bois, ni les projets architecturaux innovants et exemplaires dans la mesure où ces derniers respectent l'environnement proche et le caractère urbain existant, en prolongeant l'histoire de l'architecture locale et les lignes directrices qui ont produit nos villages. De la même manière, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme faciliteront le recours aux techniques d'isolation extérieure dès lors qu'elles sont compatibles avec la nature du bâtiment concerné.
166. Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, anciens sites d'exploitation industrielle, anciennes décharges publiques, délaissés d'emprises inutilisables...). En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel non bâti ne sera pas autorisé. Au sein des secteurs soumis à une protection architecturale ou patrimoniale, le règlement du PLU devra définir dans quelles conditions ces projets pourraient être ou non autorisés, en se référant notamment à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.
167. Favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein des opérations d'aménagement l'installation de chaufferies bois, notamment dans les équipements publics, les logements collectifs et les bâtiments d'activités.
168. Permettre, au sein des zones à vocation agricole, le développement d'unités de méthanisation favorisant la réutilisation des déchets et effluents de l'activité agricole.
169. Favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein des opérations d'aménagement le développement de l'énergie hydro-électrique avec notamment la possibilité de réutiliser des moulins. Le recours à cette énergie sera toutefois soumis à un bilan entre les impacts environnementaux potentiels et la rentabilité qui devra être très nettement positif.
170. Assurer une meilleure proximité géographique entre le développement de l'emploi, de l'habitat et des services au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, et plus particulièrement dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
171. Développer et faciliter les déplacements alternatifs à l'automobile au sein des communes, opérations d'aménagement et ensembles immobiliers. A ce titre, les Plans Locaux d'Urbanisme devront :
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement). Les projets communaux s'appuieront sur les orientations du schéma cyclable du Pays de Nay.

- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de constructions d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces et activités de services) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris vélos couverts.

- renforcer l'offre en logements à proximité des dessertes SNCF et par les transports en commun, dans une logique de rabattement.

172. Inventorier et préserver les puits de carbone. Les puits de carbone seront identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ils feront l'objet de mesures de protection et de mise en valeur adaptées. La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Le développement d'espaces urbains sera recherché dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.
173. Afin de limiter les îlots de chaleur l'été, les Plans Locaux d'Urbanisme préserveront les zones boisées, régulatrices des températures, et développeront, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la végétalisation des espaces urbanisés.
174. Afin de limiter la vulnérabilité du Pays de Nay au changement climatique, les documents d'urbanisme veilleront à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et préserveront la ressource en eau et les zones humides.